

Livre

blanc sur

chasse

Livre blanc sur la chasse

Points de vue sur la chasse en France,
pour un débat de société

Analyses et perspectives pour le XXI^e siècle

Avertissement au lecteur

Cette publication est un travail collectif confié à six auteurs, chacun ayant à traiter librement une problématique particulière avec trois objectifs communs :

- analyser la situation actuelle,
- ouvrir des pistes de réflexion,
- proposer des solutions concrètes.

Malgré un effort d’harmonisation dans le style et la présentation, le résultat n’est pas homogène. Cet ouvrage contient des redites et les idées émises ou propositions peuvent paraître contradictoires d’un chapitre à l’autre.

Ces apparentes anomalies qui tiennent à la méthode de travail et à la liberté accordée à chaque rédacteur, peuvent aussi être considérées de manière positive : elles constituent une incontestable richesse pour alimenter un débat que nous voulons ouvert.

Cet ouvrage propose une série de pistes de réflexion destinées à enrichir un nécessaire débat sur la position des associations de protection de la nature et de l’environnement (APNE) vis-à-vis de la chasse en ce début de XXI^e siècle. Il ne constitue pas la position d’une association en particulier.

Sommaire

- page 5 ● *Préambule*
- page 7 ● *En guise d'introduction*
- page 9 ● Erosion de la biodiversité et pratiques de chasse
- page 15 ● La faune sauvage à la recherche d'un nouveau statut juridique
- page 20 ● Pour un partage de l'espace et des milieux garantissant la sécurité des personnes
- page 29 ● Pour une nouvelle organisation institutionnelle des structures cynégétiques et des acteurs de la protection de la nature
- page 39 ● Petit tour d'horizon des pratiques cynégétiques les plus contestables
- page 48 ● Il est temps de rentrer dans le XXI^e siècle
- page 55 ● Annexes

1. Chasse et faune sauvage : l'impasse de l'approche comptable...
Ou le droit à l'observation
2. L'état de conservation d'une espèce
3. La chasse et le grand public : ou comment la pression de chasse fabrique une faune génétiquement sélectionnée...
4. Incroyable : la chasse constitue bien, en droit, une activité perturbante pour la faune sauvage...
5. La chasse et le respect de la vie
6. Réflexion sur la chasse en France. Application aux oiseaux migrateurs
7. Quelques références

Préambule

Au début des années 1980, en publiant un premier livre blanc sur la chasse et en organisant un colloque qui rassemblait des naturalistes et des chasseurs à Villeurbanne (69), le Centre Ornithologique Rhône-Alpes (aujourd'hui CORA Faune Sauvage) faisait office de pionnier. Nous étions probablement la première association d'étude et de protection de la nature et de l'environnement (APNE) à proposer une réflexion globale sur les impacts de la chasse vis-à-vis de la faune sauvage et une adaptation de ce loisir aux nouvelles réalités sociales et écologiques.

Ainsi, durant le dernier quart du XX^e siècle, la plupart des APNE se déclaraient favorables à une chasse « responsable ». La position quasi unanime était : « **nous ne sommes pas contre la chasse, mais contre ses excès** ».

Trente années ont passé et le bilan est pour le moins mitigé. Si de rares avancées ont bien été notées, bien peu sont dues à une démarche volontariste de la part des pratiquants de la chasse. La plupart ont été obtenues après d'interminables contentieux engagés et gagnés par les APNE¹. Sans compter que depuis 1994, les parlementaires adoptent une nouvelle loi chasse tous les deux ans, toutes favorables à cette activité².

En 2010, il n'existe toujours pas de jours de non chasse sur un plan national³. A l'exception de l'hermine, tous les mustélidés (petits carnivores) sont classés « nuisibles ». La chasse de nuit a été légalisée dans 27 départements. Une surprenante contravention d'entrave à la chasse a été créée. De très nom-

1 Dates de chasse aux oiseaux migrateurs, arrêt des chasses « traditionnelles » de retour (tourterelle, pigeon ramier), mise en conformité de la Loi Verdeille vis-à-vis de la liberté de conscience, interdiction de la grenaille de plomb sur les zones humides obtenue seulement en 2005...

2 Toute dernière proposition de Loi « chasse » déposée à l'Assemblée Nationale le 15 février 2011. Cette proposition de Loi déclare les chasseurs garants de l'équilibre de la nature, crée une nouvelle niche fiscale en exonérant de la taxe du foncier non bâti toutes les zones humides chassées (pièges à oiseaux d'eau...) et propose toute une série d'autres mesures destinées à encourager l'exercice de chasse...

3 Cette mesure, introduite par la loi chasse en 2000 (La loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse imposait comme jour de non chasse le mercredi), supprimée en 2003 est désormais laissée à la seule appréciation des fédérations de chasseurs (ni le préfet, ni le ministre, ne peut passer outre l'avis des fédérations de chasseurs).

breuses espèces en très mauvais état de conservation sont encore chassées⁴. Les structures cynégétiques sont toujours aussi réticentes à la désignation des sites Natura 2000. Et la liste n'est malheureusement pas exhaustive.

Le 24 janvier 2009, le CORA Faune Sauvage en collaboration avec la FRAP-NA, organisait à Lyon une journée de réflexion sur le thème : « biodiversité, chasse et protection de la nature ». A l'issue de ce colloque, l'assemblée décidait de demander à six personnalités, reconnues par la communauté des naturalistes rhônalpins, de réfléchir librement et de proposer des solutions sur les problématiques liées à l'exercice de la chasse et touchant la protection de la faune sauvage et la défense des autres usagers de la nature.

Ainsi est né l'ouvrage que nous avons le plaisir de vous présenter aujourd'hui. Il s'adresse à la fois aux adhérents et militants des associations d'étude et de protection de la nature et au grand public.

Ce travail collectif doit être vu comme une boîte à outils, une série de pistes de réflexion permettant d'enrichir un débat que nous voulons le plus ouvert possible au sein de la société.

Comme il s'y était engagé à l'issue du colloque du 24 janvier 2009, le CORA Faune Sauvage a permis la publication de cet ouvrage.

Je remercie les auteurs pour leur concours. Je partage leurs convictions. Je souhaite que cet ouvrage alimente la réflexion et enrichisse le débat qu'il ne manquera pas de susciter.

Le CORA Faune Sauvage est pour l'amélioration et le partage des connaissances, il milite pour la préservation du vivant.

Marie-Paule de Thiersant

⁴ Canard chipeau, tétaras lyre, alouette des champs, caille des blés...

En guise d'introduction

La chasse est une activité qui fait très souvent débat. Que l'on soit pour ou contre, c'est toujours avec passion que le sujet est abordé par les chasseurs, les protecteurs de la nature, et même par le grand public. La chasse est LE loisir qui ne laisse pas indifférent.

Si cette activité a perdu la moitié de ses pratiquants au cours des dernières décennies et représente aujourd'hui moins de 2 % de la population, la chasse reste, plus que jamais, au cœur de la vie politique française. Curieuse exception française pour une activité de loisir ultra minoritaire...

Mais au-delà des passions, il convenait que des naturalistes posent sereinement la question de la place de la chasse en ce début de XXI^e siècle.

En France, contrairement à la plupart des autres pays européens, les lois fondamentales qui régissent la chasse sont anciennes, très anciennes ! Encore aujourd'hui, les grandes lignes de la police de la chasse datent de la loi du 3 mai 1844 : 177 ans. L'organisation des structures cynégétiques remonte à la loi du 28 juin 1941 édictée par le gouvernement de Vichy... La structure juridique et le découpage des territoires de chasse n'ont guère évolué depuis la fameuse loi Verdeille du 10 juillet 1964...

Et si depuis une décennie, en France, les parlementaires légifèrent en moyenne tous les deux ans sur la chasse, c'est toujours en faveur des chasseurs.

Les chasseurs français chassent toujours le grand tétras (uniquement dans les Pyrénées), le canard chipeau ou le pigeon colombin comme si les populations de ces espèces ne s'étaient pas effondrées au cours des dernières décennies, comme si les zones humides et les espaces naturels étaient toujours aussi vastes et nombreux, comme si les pesticides et leur impact négatif sur la survie des espèces sauvages n'existaient pas...

Et si on chasse tous les jours, tant pis pour les vététistes, les joggeurs ou les simples promeneurs.

Et comment ne pas intégrer désormais, dans une réflexion sur la place de la chasse au XXI^e siècle, les discussions qui associent aujourd'hui les neurobiologistes, les anthropologues et les philosophes... Des débats résolument modernes et particulièrement féconds qui, en matière de sensibilité et de conscience animale, rendent de plus en plus ténue la frontière qui nous sépare des animaux.

Les chasseurs, pas plus que le législateur, voire certains de nos concitoyens, ne semblent vouloir ouvrir les yeux sur les bouleversements sociologiques et écologiques qui ont marqué le demi siècle qui vient de s'écouler et vont aller en s'amplifiant. Puisse cet ouvrage éclairer utilement la nécessaire réflexion et ouvrir la marche aux indispensables réformes.

Erosion de la biodiversité et pratiques de chasse

La France possède un patrimoine naturel important. Ses départements et collectivités d'outre-mer ainsi que la situation géographique du territoire métropolitain⁵ classent la France au 1^{er} rang des **Etats européens pour la diversité des amphibiens, oiseaux et mammifères**.

Cependant l'intensification, ces dernières décennies, des activités anthropiques sur la nature a aggravé les menaces qui pèsent sur la biodiversité.

Aux cotés d'éléments tels que la dégradation des habitats, la réduction des ressources ou les changements climatiques, on remarque que les activités cynégétiques aggravent l'érosion de la biodiversité .

L'arrêté ministériel sur la protection des rapaces (1972) et la loi sur la protection de la nature (1976)⁶ ont démontré que le seul abandon de la chasse de certaines espèces, sans action sur le milieu ni renforcement de population, suffit à faire remonter les niveaux de population. Des espèces menacées de disparition en France au début des années 1970 comme le hibou grand-duc, l'épervier d'Europe, le chat forestier ou le héron cendré ont pu en quelques décennies de protection reconquérir une partie de leur territoire.

Cependant, la France autorise la chasse ou le piégeage du plus grand nombre d'espèces : 90 espèces pour notre pays, contre 55 en Grande-Bretagne, 52 en Italie, 49 en Belgique ou 33 aux Pays-Bas.

Espèces en mauvais état de conservation

En France, de nombreuses espèces chassables de notre territoire sont dans un mauvais état de conservation⁷ reconnu depuis au moins 20 ans et l'érosion de la population de certaines espèces n'a cessé depuis. Tout en agissant pour améliorer la qualité des habitats, agir sur les activités de chasse doit être un impératif dans les stratégies de conservation de la faune.

En plus d'affecter la dynamique des populations des espèces, la chasse occasionne un dérangement certain des espèces et est d'autant plus néfaste lorsqu'elle prélève, par erreur, des espèces dont la chasse n'est pas autorisée.

⁵ La France compte en effet de vastes territoires situés dans **4 domaines biogéographiques différents** : atlantique, continental, alpin et méditerranéen.

⁶ **Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature**. Elle généralisa le système des listes d'espèces protégées, interdisant ou réglementant certaines activités afin d'assurer leur conservation.

⁷ Voir annexe 2.

La chasse, source de dérangement des espèces

La chasse occasionne un dérangement important⁸, tant sur les espèces chassables que sur les espèces protégées, et notamment sur les oiseaux migrateurs. Une fois arrivés sur les sites d'hivernage, ces oiseaux doivent reconstituer leurs réserves de graisse brûlées pendant la migration et accumuler de nouvelles réserves pour affronter la migration de retour et se reproduire.

Le dérangement occasionné par la chasse oblige les oiseaux à voler souvent et longtemps, réduisant le temps quotidien passé à l'alimentation et au repos, brûlant une quantité considérable d'énergie. Ainsi la chasse met en péril la survie des individus et compromet le succès reproducteur des espèces.

Toutes ces constatations devraient conduire, au minimum, au strict respect de l'article 7 de la Directive Oiseaux selon lequel *« les Etats membres veillent à ce que les espèces soumises à la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant les périodes de nidification, de reproduction et lors des stades de dépendance. Ils veillent, en particulier, à ce que les espèces migratrices soumises à la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur trajet de retour vers leurs lieux de nidification et pendant la période de nidification »*. En pratique, les chasseurs français obtiennent de multiples dérogations, illégales au regard du droit international et communautaire, pour prolonger la chasse des espèces migratrices au-delà des règles du bon sens édictées par la Directive Oiseaux.

Ce n'est donc pas un hasard si la chasse aux oiseaux migrateurs⁹ en France constitue la principale source de conflits avec le monde de la chasse.

À la chasse, tous les oiseaux sont gris

La chasse, notamment sur les oiseaux, crée des risques de confusion entre les espèces. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont différentes selon les espèces. Certaines espèces sont ainsi autorisées à la chasse à une époque où d'autres ne le sont plus. Un risque de confusion existe et varie selon la distance d'observation, les conditions atmosphériques et le laps de temps pendant lequel l'animal est identifiable (le délai est généralement de quelques secondes).

⁸ Voir annexe 4.

⁹ Voir annexe 6.

De jour, même dans des circonstances optimales, le tir ciblé est difficile à réaliser. La capacité à identifier un oiseau en vol, de nuit, est très faible. Or, en France, la chasse de nuit est largement pratiquée sur l'ensemble des grands sites d'hivernage ou de passage.

Ainsi, par exemple, le fuligule milouin¹⁰ risque d'être confondu avec le fuligule milouinan, la nette rousse et d'autres canards plongeurs plus menacés encore. Il en est de même pour le chevalier gambette¹¹ qui peut être confondu aisément avec d'autres chevaliers. Le combattant varié¹², quant à lui, risque d'être confondu notamment avec le chevalier sylvain et le chevalier cul blanc qui sont des espèces protégées.

Ces confusions participent au déclin d'espèces déjà classées dans un état de conservation défavorable. En voici trois exemples :

- **Le canard chipeau** (*Anas strepera*) voit sa population de la Dombes (Ain) en nette régression par rapport à 2006 (moins d'une centaine de femelles reproductrices). L'avenir de l'espèce en Dombes n'est pas assuré d'autant plus que la fécondité actuelle est bien inférieure à celle connue pour le XX^e siècle.

- **Le tétras lyre** (*Tetrao tetrix*) : l'état de conservation très défavorable de cette espèce est indiqué de très longue date. Les populations européennes sont considérées comme décimées (2008) même si actuellement la situation semble stabilisée. Le déclin est confirmé selon les analyses récentes en France (1999) et elle est classée vulnérable dans la région Rhône-Alpes (2008). Prenons le cas de la Drôme où l'espèce est dans un état très critique : la chasse est pourtant maintenue. D'autant plus que les changements climatiques observés conduiront vraisemblablement, à terme, à une réduction des habitats de cette espèce. En France, il se tue encore aujourd'hui environ 500 tétras lyre par an.

- **L'alouette des champs** (*Alauda arvensis*) : l'état de conservation très défavorable de cette espèce est indiqué de longue date, les populations européennes,

¹⁰ Fuligule milouin (*Aythya ferina*) - L'état de conservation peu favorable de cette espèce est indiqué de longue date et confirmé (2008). Son déclin est continu en Europe (2008). Sur quelques uns de ses meilleurs territoires de reproduction en France (ce qui est le cas de la région Rhône-Alpes), l'espèce présente un fort déclin tel que l'espèce est en danger de disparition (2008). L'accentuation du déclin, notamment inter-nuptial est envisagée à terme sous l'effet des changements climatiques (2007).

¹¹ Chevalier gambette (*Tringa totanus*) - L'état de conservation défavorable de cette espèce est indiqué de longue date et confirmé (2008). Son déclin bien qu'en ralentissement, se poursuit en Europe (2009), territoire sur lequel elle est classée parmi les premiers niveaux de priorité de conservation (2008).

¹² Combattant varié (*Philomachus pugnax*) - L'état de conservation défavorable de cette espèce est indiqué de longue date et confirmé (2008). Son déclin se poursuit en Europe où l'espèce est considérée comme vulnérable (2008).

autrefois vulnérables (1994) sont considérées comme décimées (2008) et le déclin continue (2009). en France, il est tué annuellement environ 1 200 000 alouettes (enquête nationale ONCFS pour la saison 1998-1999).

La question des espèces nuisibles

Aujourd'hui, en France, la liste des espèces dites nuisibles est fixée au regard des critères des directives européennes « Habitats » et « Oiseaux » : risques sanitaires, dégâts économiques et mise en danger de certaines espèces. En pratique, trop souvent les préfets se font l'écho des chasseurs et proposent de classer « nuisibles » des espèces pour leurs prétendus dégâts au « gibier », principalement issu des lâchers cynégétiques. Ils préfèrent ainsi à une faune sauvage et indigène, partie intégrante de notre patrimoine naturel et des nos équilibres biologiques, une faune de substitution vouée à une activité de loisir. De très nombreuses initiatives législatives ou réglementaires vont dans ce sens depuis des années, à l'inverse de tous les discours sur la biodiversité¹³.

Le lobby de la chasse se mobilise autour d'un concept de chasse durable repris depuis peu par le ministère chargé de la chasse et certains parlementaires. Pourtant l'intérêt général devrait plutôt aspirer à un état de conservation de la biodiversité qui soit durable. La préservation du vivant et la prise en compte des réalités sociales du XXI^e siècle ne doivent-elles pas être plus importantes que la pérennité de la chasse ?

Tous les sujets évoqués dans ce chapitre sont connus depuis plus d'un quart de siècle. Les associations d'étude et de protection de la nature dénoncent ces états de fait et luttent par tous les moyens légaux, scientifiques et juridiques, sans succès.

La clé du problème passe, sans aucun doute, par la remise en cause des liens, institutionnels et financiers, entre les organismes cynégétiques français, pourtant de droit privé, et l'Etat, seul garant de l'intérêt général. La séparation des institutions de la chasse et de l'Etat reste à faire.

Pour en savoir plus voir le chapitre « Pour une nouvelle organisation institutionnelle des structures cynégétiques et des acteurs de la protection de la nature » page 29.

13 Pierre Lang, *Rapport de l'étude sur la notion d'espèce nuisible*, juin 2009. <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/094000357/0000.pdf>

En résumé

En France, les oiseaux migrateurs sont toujours considérés comme une manne cynégétique inespérée qui vient compenser le « stock » résiduel de la petite faune sédentaire (perdrix et lièvres essentiellement), décimé par des pratiques agricoles intensives.

Le non respect de la directive européenne relative à la conservation des oiseaux sauvages, la pratique de la chasse de nuit à large échelle, le maintien sur la liste des espèces chassables d'oiseaux en mauvais état de conservation, l'acharnement à vouloir détruire par tous les moyens une faune classée nuisible « par simple tradition », font de la chasse un facteur d'érosion de la biodiversité qui est loin d'être négligeable.

En ce début de XXI^e siècle, les chasseurs français s'arc-boutent sur leurs privilèges et sont toujours réticents pour adapter leurs pratiques aux nouvelles données écologiques et sociologiques.

Propositions

- Tenir compte des statuts de conservation des espèces (vulnérables, en danger ou en grave danger) ou du manque de données scientifiques pour constituer la liste des espèces chassables et interdire la chasse des espèces au statut de conservation défavorable.
- Pour tenir compte des rythmes biologiques des espèces et des risques de confusion au moment du tir, interdire la chasse de nuit après l'heure légale du coucher du soleil jusqu'à l'heure légale du lever du soleil.
- Supprimer la notion d'espèces nuisibles et la remplacer par la notion d'espèces à problèmes.

**La faune sauvage à la
recherche d'un nouveau
statut juridique**

La préservation de l'environnement nécessite une protection de chacune de ses composantes parmi lesquelles se trouve la faune sauvage. Mais la réglementation actuelle sur les espèces ne correspond plus à la réalité sociale et écologique. Elle n'a pu éviter l'effondrement voire l'extinction de certaines espèces et le régime de protection est remis en cause régulièrement par des initiatives législatives malheureuses. De même, elle ne correspond plus à l'évolution des mentalités (la chasse de loisir est considérée majoritairement comme injustifiée de nos jours). La raison de ce décalage entre la société actuelle et le statut des espèces s'explique notamment par le fait que ledit statut est issu du droit romain. Sa réforme s'impose donc comme une évidence.

La faune sauvage en France : un statut issu du droit romain

En France, le droit opère une différenciation fondamentale entre les animaux domestiques et les animaux sauvages¹⁴.

Les animaux domestiques sont régis par le droit privé des biens et font l'objet d'une protection sur le plan individuel. Toute infraction à leur régime de protection (vol, mauvais traitements) est sanctionnée par le code pénal.

L'animal sauvage, quant à lui, est assimilé par le droit à une *res nullius* c'est-à-dire à une chose sans maître qui n'appartient à personne mais qui, est susceptible d'appropriation. Ainsi, toute espèce gibier abattue ou capturée devient la propriété de celui qui s'en empare, à condition de ne pas contrevenir à la réglementation sur la protection des espèces et à celle sur la chasse. Le gibier¹⁵, dès lors qu'il est tué, change donc de statut et devient une *res propria* (chose appropriée). Seul l'intérêt du chasseur est pris en compte dans cette modification juridique du statut de l'animal¹⁶.

La société actuelle a érigé la propriété comme fondement. Tout propriétaire a des droits et des devoirs envers ses biens qu'il doit gérer en « bon père de famille ». La faune sauvage étant une chose sans maître, tout respect par l'homme lui est donc refusé. Pourtant, l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (article L.214-1 du code rural) semblait

¹⁴ Les dispositions relatives à l'animal domestique sont intégrées dans le code civil et rural. Quant à celles relatives à la faune sauvage, elles ont été placées dans le code de l'environnement.

¹⁵ La cour de cassation dans un arrêt du 12 octobre 1994 définit le gibier comme « appartenant à une espèce non domestique, fut-elle protégée, vivant à l'état sauvage ».

¹⁶ Ce statut actuel des espèces sauvages en France est issu du droit romain.

proclamer un principe nouveau reconnaissant en tout animal un être sensible. Mais la référence au propriétaire réapparaît en fin de phrase : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

Par conséquent, « il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ».

La réglementation se préoccupe donc du bien-être des seuls animaux qui vivent sous la dépendance directe de l'homme (conditions de détention, d'élevage, répression sévère, sévices et actes de cruauté perpétrés à leur encontre).

Dépourvu légalement de propriétaire, l'animal sauvage ne peut pas profiter de la reconnaissance d'« être sensible ». Sa protection est assurée par des dispositions relatives à la protection des habitats naturels et par des dispositions relatives à la préservation de la faune. Cependant, cette protection n'interviendra que si le justifient un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine biologique.

Il s'agit d'une conception réductrice de l'animal qui n'est envisagé qu'en fonction du droit de propriété qui le lie à son propriétaire. Cette conception de la faune sauvage comme *res nullius* a contribué à rendre incompatible son régime juridique avec une gestion durable. Par ailleurs, on peut s'interroger de la pérennité d'un tel statut au regard des textes internationaux et communautaires (Convention de Washington, Convention de Berne, Directive Oiseaux) selon lesquels les espèces concernées ne peuvent faire l'objet d'appropriation ni de destruction. La jurisprudence considère que l'ensemble de la faune sauvage, même si certaines espèces sont protégées, peut néanmoins être considérée comme du gibier, ce qui semble également contraire au droit communautaire.

Une réforme du droit s'impose.

Pour une meilleure protection de la faune sauvage

Pour une conservation efficace et une gestion durable de notre patrimoine, les espèces sauvages pourraient appartenir à un domaine public spécifique : *le domaine public faunistique*, de la même façon qu'il existe un domaine

public maritime. Propriété de l'Etat, les espèces concernées bénéficieraient des devoirs de son propriétaire, et notamment de ceux prévus à l'article L 214-1 du code rural, selon lequel « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». Ce statut de *res publicae* ou choses publiques a pour avantage de permettre à l'Etat d'intenter une action en réparation des dommages causés à ses biens¹⁷.

Devrait également être mis en place un régime de protection générale de plein droit¹⁸ qui emporte pour toutes les espèces sauvages interdiction de destruction et perturbation intentionnelle, de mutilation, de transport, de capture, de détention, de naturalisation, qu'ils soient vivants ou morts, de transport, colportage, utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat.

Des autorisations exceptionnelles (limitées dans le temps et dans l'espace) pourraient toutefois être délivrées à un niveau local. Mais ce type de mesures extrêmes ne pourrait donc intervenir qu'après qu'ait été pris l'ensemble des mesures de prévention au regard de l'état des techniques disponibles et au terme d'une expertise indépendante, reconnaissant l'exorbitance de dommages. Ces prélèvements ne devront toutefois pas contrevenir au maintien des populations concernées dans un état de conservation favorable et dans le respect strict des dispositions internationales et communautaires.

Enfin, en parallèle à ce régime de protection générale, de nouvelles techniques de protection des activités et établissements à risque tels que les élevages doivent être développées. Un système de régulation économique peut être imaginé et consisterait en la souscription obligatoire par les activités vulnérables à une assurance « faune sauvage »¹⁹.

La chasse, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui avec le changement des mentalités qui reconnaît une sensibilité à l'animal sauvage, ne se justifie plus. L'homme doit un respect à toutes les espèces animales, sans différenciation aucune entre elles.²⁰

17 Le statut de *res communes* ou choses communes ne peut convenir aux espèces sauvages. En effet, il s'agit de « choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » (article 714 du code civil). Autrement dit, ces choses ne sont pas susceptibles d'appropriation et sont à la libre disposition, à la libre jouissance de tous, comme l'air, l'eau. Ce concept est incompatible avec une gestion « durable » des espèces, et est contradictoire avec un maintien de la ressource dans un état de conservation favorable.

18 Le régime de protection actuel découlant de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature fut novateur en restaurant des listes d'espèces protégées mais aujourd'hui il faut faire de l'exception la règle : toutes les espèces sauvages sont protégées sauf...

19 Untermaier, *Pour la faune sauvage de l'an 2000*, Le Courrier de l'environnement, N° 14, juin 1991.

20 Enquête de la Commission Européenne de novembre 2009.

En résumé

Contrairement à l'animal domestique qui se voit reconnaître le statut moderne d'être sensible, l'animal sauvage est assimilé par le droit français, comme au temps des romains, à une *res nullius*. Il s'agit d'une chose sans maître qui n'appartient à personne sauf à celui qui le prélève légalement. Il s'agit d'une conception réductrice de l'animal qui n'est envisagé qu'en fonction du droit de propriété qui le lie à son propriétaire. Cette conception actuelle contribue à rendre incompatible son régime juridique avec une gestion durable de la faune sauvage. Elle est également contraire aux dispositions des textes internationaux et communautaires.

Propositions

- Création d'un domaine public spécifique : le domaine public faunistique.
- Mise en place d'un régime de protection générale des espèces de la faune sauvage : toutes les espèces sont protégées sauf dérogations exceptionnelles délivrées après qu'ait été pris l'ensemble des mesures de prévention au regard de l'état des techniques disponibles et au terme d'une expertise indépendante reconnaissant l'exorbitance de dommages.
- Mise en place d'une assurance « faune sauvage ».

**Partage
espace
garantir
sécurité
personne**

**Pour un partage de l'espace
et des milieux garantissant
la sécurité des personnes**

La chasse est un loisir exclusif. Pratiquée avec des armes à feu performantes dans des espaces ouverts à tous, elle impose des contraintes fortes et comporte des risques réels pour l'ensemble des usagers des espaces naturels. Pratiquée tous les jours de la semaine et durant plus de 6 mois de l'année, la chasse pose le problème concret d'une appropriation des espaces qui se traduit souvent par une privatisation de l'usage de ces espaces²¹.

Combien d'activités ne peuvent pas se dérouler dans des conditions normales et satisfaisantes, pendant la période de chasse ? Combien d'incidents de confrontation réelle avec des chasseurs sont subis par des familles et usagers divers pendant les mois de chasse ? Et combien d'accidents, parfois mortels, sont répertoriés chaque saison (une centaine d'accidents et une trentaine de morts, pour n'en rester qu'à la saison 2008-2009²²). Chaque citoyen doit pourtant pouvoir fréquenter les espaces naturels ou ruraux ouverts au public, quand bon lui semble et en toute sécurité.

Fréquentation des milieux et espaces : de nouveaux droits pour les usagers de la nature

Notre société a connu au cours des décennies passées un fort développement d'activités ludiques, sportives ou contemplatives dans les espaces naturels. Cette inclination « naturelle » a été assortie d'un fort investissement de la part des collectivités locales, d'associations ou de clubs, mais aussi de professionnels.

Il en résulte un engouement, une variété des pratiques, un accroissement des possibilités ouvertes au plus grand nombre d'éprouver l'expérience d'immersion dans la nature, dans ce qu'elle a de plus fort, de plus riche à offrir comme sensations ou capacités d'émerveillement.

Or la possibilité, le droit du plus grand nombre de vivre ces moments et expériences incomparables est fortement contraint par l'exercice d'un loisir pratiqué par une minorité de nos concitoyens. Une évolution des règlements et des mentalités n'en est que plus nécessaire.

La pratique de la chasse devrait être exclue des espaces protégés (espaces naturels sensibles, réserves naturelles, parcs nationaux). Cette tolérance est incompréhensible pour le public au regard des autres légitimes interdictions (cueillettes, récoltes, autres loisirs...).

²¹ On compte 1 400 000 chasseurs en France, ce qui ne représente que 2 % de la population française.

²² En 6 ans (de 1997 à 2003), 1 137 accidents ont été dénombrés parmi lesquels 204 ont été fatals.

La période de chasse doit être réduite, avec au moins un jour de non-chasse par semaine, fixé de manière identique sur l'ensemble du territoire français²³. Le dimanche est le jour où la fréquentation des espaces naturels ou ruraux est la plus forte (randonnée pédestre, équestre, observations naturalistes, vététistes, ramasseurs de champignon, promenades familiales...) ; c'est aussi le jour où les accidents de chasse dont sont victimes les « non-chasseurs » sont les plus nombreux.

Cette mesure, introduite par la loi chasse en 2000²⁴, supprimée en 2003²⁵ est laissée à la seule appréciation des fédérations de chasseurs (ni le préfet, ni le ministre, ne peut passer outre l'avis des fédérations de chasseurs). La mise en œuvre généralisée de jours de non-chasse est une disposition majeure pour l'accès à tous à la nature. En plus d'être une disposition de bon sens, plébiscitée sondage après sondage par la majorité des français, elle représente une garantie de sécurité et de tranquillité pour les millions d'usagers de la nature et minimise le dérangement de la faune sauvage.

La chasse effectuée sur toutes les espèces une sélection artificielle en éliminant prioritairement les individus peu sensibles à la présence humaine (très vulnérables au tir...) et en favorisant les individus très farouches : ceux qui statistiquement ont une bien meilleure chance d'échapper aux chasseurs²⁶. Ce ne sont pas les animaux qui sciemment « apprennent » à se méfier des hommes (explication classique mais erronée), mais bien une sélection (ici artificielle), de type darwinien : seuls survivent les individus inapprochables au détriment de ceux qui sont calmes et tolérants, progressivement éliminés par le tir.

Cette population sélectionnée par la chasse est constituée d'individus stressés, très sensibles au dérangement. La traduction biologique est une population fragilisée et démographiquement peu dynamique. La traduction sociale est l'impossibilité (ou l'extrême difficulté) pour le grand public de profiter de l'observation de ces espèces dans des conditions normales et à des distances raisonnables. Chasse et observation de la faune par le grand public ne sont donc pas compatibles ; et ce n'est pas un hasard si le tourisme naturaliste ne peut se développer que dans les zones non-chassées des parcs nationaux et des réserves (moins de 1 % du territoire national).

23 Le dimanche sans chasse est une revendication de l'ASPAS qui fait l'objet d'une pétition signée par plus de 250 000 citoyens.

24 La loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse imposait comme jour de non-chasse le mercredi.

25 Loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse.

26 Contrairement à une idée largement répandue la plupart des espèces animales sauvages sont naturellement peu farouches et il suffit pour s'en persuader d'observer le comportement de ces espèces dans les grandes réserves non-chassées.

Ainsi les chasseurs fabriquent des populations animales artificielles, fragiles, sensibles au dérangement et aux distances de fuites anormalement élevées. Cette nature sauvage très farouche « génétiquement sélectionnée »²⁷ est de ce fait réservée aux « spécialistes » : chasseurs et naturalistes confirmés. Un droit à l'observation²⁸ devra être reconnu pour que les relations entre l'Homme et la faune sauvage entrent réellement dans une phase de modernité. Ce principe pourrait s'énoncer ainsi : la faune sauvage fait partie du patrimoine commun de la collectivité. Tout citoyen a le droit de pouvoir observer une faune abondante, diversifiée et peu farouche²⁹.

La sécurité des usagers de la nature : la fin du monopole des chasseurs

Si la dangerosité de la chasse n'est plus à démontrer, c'est la manière de garantir la sécurité de tous qui fait débat.

Depuis de nombreuses années, le choix des pouvoirs publics est limpide : il confie aux seules organisations cynégétiques le soin de garantir la sécurité non seulement des pratiquants mais aussi celle des tiers non chasseurs.

L'absence d'intervention des pouvoirs publics est flagrante. La loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000³⁰ confiait le soin au gouvernement d'adopter un décret portant sur les questions de sécurité. Plus de 8 ans après, aucun décret n'avait été publié. La loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour « *l'amélioration et la simplification du droit de chasse* » a abrogé cette disposition. C'est finalement, le schéma départemental cynégétique qui aura l'obligation de définir les règles de sécurité applicables dans chaque département français. Mais le contenu de ces règles n'a pas été défini et aucun décret d'application n'est prévu. Cette mesure induira une forte et scandaleuse disparité d'un département à l'autre, et un imbroglio que les autres usagers de la nature auront beaucoup de mal à démêler.

Certes, la loi n°75-347 du 14 mai 1975 instaure l'obligation de détention d'un permis de chasse qui comprend notamment quelques recommandations sur le maniement des armes et le tir. Mais qui sait aujourd'hui encore, que près de la

27 Voir annexe 3.

28 Voir annexe 1.

29 Ayant un comportement conforme à son éthologie spécifique. Sauvage n'est pas synonyme de farouche et il suffit, pour s'en persuader, d'aller observer la faune sauvage à l'intérieur de vastes zones non-chassées.

30 Article L. 424-16 du code de l'environnement.

moitié des chasseurs n'ont jamais eu à passer un quelconque examen³¹. Quant à l'instauration d'un examen pratique, elle est très récente. Elle ne concerne là encore que les nouveaux permis, c'est-à-dire une partie très marginale des chasseurs³².

Cette démission des pouvoirs publics face aux questions de sécurité publique n'est plus soutenable, au moins pour quatre raisons :

1 - Les usages des espaces non urbanisés se sont considérablement accrus à travers des activités dites de « plein-air » ou « de nature » : randonnée pédestre, équestre, cycliste, sports de plein-air, observation naturaliste...

2 - Le balisage normalisé des sentiers de randonnée pédestre, cycliste et équestre ou encore des vélos tout terrain ont encouragé et facilité la pratique de ces activités. Les collectivités locales ont d'ailleurs activement participé à l'attractivité de leur territoire.

3 - Les activités rurales traditionnelles comme la cueillette des champignons demeurent fortement exposées en période de chasse.

4 - Enfin, la pratique de la chasse à proximité des habitations, crée chaque année de vives tensions entre les organisations cynégétiques et les résidents. Ainsi, 65 % des maires de petites communes interrogées par l'institut de sondage CSA pour la FNC (Fédération Nationale des Chasseurs) demandent que les chasseurs s'impliquent davantage dans les actions en matière de sécurité.

La FNC répond que « *La sécurité, c'est d'abord la formation et l'information... Il n'est pas besoin de légiférer et d'interdire mais de former et d'apprendre* ». De fait, les organisations cynégétiques se refusent de considérer ce sujet comme un débat public pour la confiner à des questions d'information et de formation internes. Au passage, on remarquera la similitude entre ce discours de la FNC et celui, durant plus de 30 ans, des automobiles clubs : un discours « anti-répression » qui a donné, pour les accidents de la route, le résultat que l'on connaît...

Cependant, d'année en année, les accidents se répètent et depuis 2006, ni l'ONCFS, ni la FNC ne communiquent au public le bilan officiel des chiffres des accidents de chasse.

31 Le législateur de l'époque a estimé que tous les chasseurs ayant validé leur permis avant la loi pouvaient être exonérés de cette formalité.

32 Là encore, le législateur n'a pas estimé que les chasseurs déjà détenteurs du permis de chasse devraient s'y soumettre.

Une trentaine de morts par an en 2005/2006 comme en 2008/2009. Dans trois cas sur quatre, la victime n'est pas l'auteur du tir. 60 % des accidents sont graves ou mortels. Dans 7 à 15 % des cas suivant les années, les victimes sont complètement étrangères à la chasse. Un constat intolérable.

Aucune sécurité de la chasse ne sera garantie tant que les questions, visiblement redoutées par les chasseurs, ne seront pas abordées et résolues dans un débat où tous les intéressés et les pouvoirs publics seront réunis. La liste ci-dessous récapitule certains de ces points essentiels.

Durée du permis de chasser : Si les armes évoluent, si la réglementation change, le permis de chasse une fois obtenu est accordé sans aucune limitation de durée. Par ailleurs, aucune formation continue n'est imposée. L'absence de validation du permis de chasser pendant plusieurs années consécutives n'a aucune incidence sur sa validité. Les chasseurs ne sont donc pas soumis à la législation des tireurs sportifs dont la validité du port d'armes est accordée, au plus pour 5 ans.

L'âge : L'instauration d'un permis de chasse accompagné permet à un jeune de 15 ans de chasser au fusil et à la carabine. Dès 16 ans, un adolescent peut chasser seul.

La santé : Un certificat médical n'est exigé que lors de l'obtention du permis de chasser. La validation annuelle ne nécessite qu'une « *déclaration sur l'honneur* » de l'intéressé. Une mesure sans efficacité. Les chasseurs sont également dispensés de justifier de leur état de santé lors de l'acquisition de l'arme de chasse. Encore aujourd'hui, le code civil permet au juge des tutelles d'autoriser un majeur sous tutelle à chasser. Quant au majeur sous curatelle, la loi ne prévoit rien. Les difficultés de santé sont parfois liées à l'âge (la vue, la surdité, les difficultés de concentration, la fatigue, la moindre mobilité physique...). 45 % des chasseurs ont plus de 55 ans, 22 % ont plus de 65 ans. L'accroissement de l'âge moyen des chasseurs constitue ainsi un risque certain. Or, il n'y ni limite d'âge à l'exercice de la chasse, ni examen médical tous les cinq ans comme cela se pratique pour les permis de conduire C et E ou poids lourd. Contrairement aux tireurs sportifs, aucune garantie sur l'état de santé des chasseurs n'est exigée.

Chasse et consommation d'alcool : Aucun texte n'interdit la consommation d'alcool avant et pendant l'exercice de la chasse. L'étude statistique de l'ONCFS pour la saison 2004/2005 n'évoque même pas la question. L'ONCFS se contente de recommander lors de la pause de midi, un repas « *peu arrosé* ». Il n'y a donc ni interdiction, ni contrôle. C'est donc le droit commun qui s'applique (article L.3354-1 du code de santé publique). Le dépistage n'est obligatoire qu'en cas d'homicide involontaire. C'est-à-dire trop tard... Il est facultatif en cas de blessures involontaires. L'incompatibilité de toute consommation d'alcool avec l'exercice de la chasse aurait dû, depuis longtemps, être affirmée ; des contrôles et sanctions prévus à l'instar de ce qui a été édicté pour la conduite automobile.

L'opacité des territoires de chasse : De même, les non-chasseurs sont laissés à l'écart de la délimitation et de la connaissance des territoires de chasse. C'est un facteur très limitant de l'accès aux territoires naturels pendant les périodes de chasse. Aucune publicité effective et cohérente n'est assurée par les instances cynégétiques.

Le code de l'environnement (Art. R. 422-4) autorise certes la consultation de la liste des parcelles d'une A.C.C.A. (Association Communale de Chasse Agréée soumise à la loi Verdeille).³³ Mais cette disposition est méconnue et inefficace.

Aucun texte national n'interdit la chasse à proximité des habitations et des bâtiments. Une source récurrente de conflits occasionnant pourtant des dommages corporels et matériels. Tout au plus, le territoire d'une ACCA doit-il se situer à plus de 150 mètres des habitations, mais rien pour les territoires de chasse hors ACCA. Ce qui n'interdit nullement au propriétaire ou ayant droit d'y exercer la chasse ! La puissance des fusils de chasse et *a fortiori* des carabines excède pourtant de loin cette distance et compromet constamment la sécurité des tiers, des habitants et de leurs biens (interdire la chasse à moins de 400 m des habitations serait un minimum). La réglementation est ainsi laissée aux maires et aux préfets qui ne peuvent agir qu'au cas par cas et à des conditions très limitées.

³³ La loi Verdeille (10 Juillet 1964) « organise les territoires de chasse ». Sur les communes ou départements où cette mesure s'applique, les chasseurs pouvaient chasser sur le terrain d'autrui sans que le propriétaire puisse s'y opposer. Cette mesure a valu, en 1999, une condamnation de la France par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, suite au recours de l'ASPAS. Cette mesure a été assouplie par la loi chasse 2000 qui reconnaît désormais le droit d'opposition de conscience à la chasse, mais l'astreint à de multiples tracasseries administratives afin de dissuader les propriétaires de soustraire leurs terrains à la chasse.

Paradoxalement, sur le terrain l'affichage n'est obligatoire que pour les propriétaires ayant retiré leur terrain de la chasse et malgré les risques d'accident, la réciproque n'est pas obligatoire ! L'affichage est donc non seulement irrégulièrement pratiqué mais, en outre, souvent fantaisiste ou peu compréhensible. Une normalisation de cet affichage et une réglementation nationale prévoyant les modes de pose et d'enlèvement, les informations figurant sur l'affichage comme les dates et heures de début et de fin de chasse ainsi que des sanctions pénales mettraient fin à ces pratiques qui compromettent la sécurité des tiers.

Temps de chasse : Même délimitée, la chasse de nuit est un non sens. Par définition, le tir s'y effectue dans des conditions de visibilité quasiment inexistantes. Cette nécessité de visibilité parfaite des tirs, quelques soient les conditions météorologiques du moment, imposerait pourtant que la chasse ne puisse être pratiquée qu'à compter de l'heure légale du lever jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil.

La prévention des accidents passe aussi par une limitation des temps de chasse pendant les périodes de la semaine et sur les territoires où la fréquentation des espaces naturels par des tiers est la plus importante. Or, à ce jour, aucune disposition nationale ou réglementaire ne tient compte de cette prévention nécessaire.

Responsabilité : Les accidents de la chasse sont régis par le droit commun de la responsabilité civile. Sans aucune considération des risques inhérents à l'activité cynégétique, un partage de responsabilité peut donc être effectué entre le chasseur responsable de l'accident et la victime. Or, il ne devrait y avoir aucun partage de responsabilité possible entre le chasseur qui doit, dans toutes circonstances, être maître de son arme et la victime, dont le seul tort est de s'être trouvée fortuitement sur la trajectoire des plombs ou de la balle du tireur. Seul un régime comparable à celui des accidents de la route devrait être instauré pour tout accident dans lequel un chasseur est impliqué.

Une réforme du code de procédure pénale pourrait également être envisagée permettant aux associations de se constituer partie civile aux audiences sans avoir à prouver un préjudice direct pour dénoncer les carences des autorités de contrôle ou pour défendre les intérêts des usagers de la nature et les victimes d'accidents de chasse.

A l'heure actuelle, il est invraisemblable qu'une activité aussi dangereuse que la chasse puisse se perpétuer sans qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre la sécurité de ses pratiquants et des tiers. Cela revient à autoriser la circulation routière sans code de la route. Une réforme en profondeur en la matière est donc indispensable.

En résumé

La chasse se pratique en France tous les jours de la semaine et presque toute l'année, avec des armes à feu performantes et dans des espaces ouverts à tous. Elle est, de fait, source d'insécurité permanente et d'accidents parfois mortels pour tous les autres usagers de la nature.

La quasi-inexistence de textes relatifs à la sécurité à la chasse n'y est pas étrangère.

La chasse a également un impact sur la faune sauvage : elle modifie le comportement des espèces en augmentant leurs distances de fuite et effectue ainsi une sélection artificielle en éliminant prioritairement les individus peu farouches. Les populations animales s'en trouvent fragilisées et démographiquement peu dynamiques. Le grand public et les naturalistes sont ainsi privés de l'observation de ces espèces dans des conditions normales et à des distances raisonnables.

Propositions

- Arrêt de la chasse dans les espaces protégés.
- Instauration au niveau national, au minimum, du dimanche sans chasse pour l'ensemble du territoire.
 - Emergence d'un droit à l'observation de la faune.
- Mise en place de sanctions proportionnées aux manquements aux règles de sécurité.
- Mise en place de contrôles ponctuels de l'alcoolémie (et autres substances psychotropes) et de sanctions adaptées.
- Instauration d'un nouveau régime de responsabilité impliquant pénalement les sociétés de chasse et leurs responsables.

**Pour une nouvelle
organisation institutionnelle
des structures cynégétiques
et des acteurs de la
protection de la nature**

En France, l'organisation de la chasse repose sur des dispositions datant de 1941³⁴ avec au niveau central, le ministère en charge de la chasse et la fédération nationale des chasseurs ; puis, au niveau local, les préfets de département, les 95 fédérations départementales et interdépartementales, les 22 fédérations régionales et une association de chasseurs dans les communes rurales. Cela représente 23 000 emplois et 2,3 milliards d'euros de flux financiers³⁵. Cette organisation fédérale fait des chasseurs un puissant groupe de pression. Des représentants de ce lobby sont présents dans tous les rouages administratifs français.

En effet, les arrêtés relatifs à la chasse sont pris après avis des fédérations départementales de chasse et de la CDCFS (Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage³⁶), dont les sièges sont majoritairement réservés aux chasseurs. A L'ONCFS statutairement les chasseurs sont majoritaires au conseil d'administration, alors qu'il s'agit d'un établissement public administratif rattaché au ministère de l'écologie dont les recettes proviennent principalement de redevances cynégétiques. Et pourtant les missions de l'ONCFS ont été élargies à l'ensemble de la faune sauvage par la loi chasse de 2000.

34 Par une ordonnance du 28 juin 1941, ont été créées les « sociétés départementales des chasseurs », ancêtres des fédérations départementales des chasseurs (dénommées ainsi par arrêté du 15 novembre 1945). Le gouvernement du maréchal Pétain remplaçant syndicats et associations par de puissantes corporations, supprimant ainsi symboles et lieux de liberté et d'opposition.

35 http://www.chasseurdefrance.com/presentation_d.htm

36 CDCFS : Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Elle concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces susceptibles d'être classées nuisibles.

Elle se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles, est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluviaux et maritimes et intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

La CDCFS est présidée par le préfet. Elle comprend : 1° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, dont le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou, à défaut, un représentant désigné par le directeur général, ainsi qu'un représentant des lieutenants de louveterie ; 2° le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui ; 3° des représentants des piègeurs ; 4° des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts ; 5° le président de la chambre d'agriculture du département et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui ; 6° des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ; 7° des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage. La commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs. Et si on ajoute les piègeurs et les représentants du monde agricole, ils sont plus que majoritaire dans cette commission. Les Association de Protection de la Nature et de l'Environnement, au maximum représentées par 2 personnes, donc sont plus que minoritaires.

Leur représentation excessive, inversement proportionnelle à leur représentativité sociale, leur permet également d'orienter les stratégies et recherches pour la chasse et la faune sauvage et d'influencer les hommes politiques : lois et règlements sont votés en conséquence. Le parti pris en faveur de la chasse étant évident, ce sont les espèces et leur statut de protection qui en pâtiront. Et pour couronner le tout, les structures cynégétiques sont organisées selon une définition particulière de la démocratie.

L'organisation anti-démocratique des structures cynégétiques : la démocratie au sens cynégétique du terme

La France, pays des particularismes cynégétiques, fait une nouvelle fois exception. Il s'agit du seul Etat dans lequel l'adhésion à une fédération de chasseurs unique est obligatoire pour quiconque veut s'adonner à la chasse. Mais encore, les fédérations départementales de chasse ont un fonctionnement assez particulier pour ce qui est de la démocratie. En effet, il aura fallu attendre la loi chasse 2000³⁷ pour que les chasseurs « de base » aient le droit de vote. Jusque-là, seuls les dirigeants de la chasse avaient le droit de désigner leurs représentants. Cela explique sans doute le très faible taux de renouvellement des cadres de la chasse, et une pratique cynégétique bien plus réactionnaire que celle des Etats voisins. Mais en 2003, grâce à l'arrivée d'une nouvelle majorité plus sensible au lobbying des chasseurs, le mode d'élection a de nouveau été revu pour ne pas gêner la réélection de quelques potentats de la chasse « à la française ». Le droit de vote n'a pas été supprimé de nouveau (ni celui de cotiser), mais est accordé, selon un calcul assez curieux : plus de voix aux responsables de la chasse, en prenant en considération la surface des territoires de chasse et le nombre d'adhérents. Dans « la chasse à la française », comme dans la République des animaux de George Orwell, tous les chasseurs sont égaux, mais les dirigeants de la chasse française sont plus égaux que les autres. Mais rien de choquant aux yeux de nos parlementaires.

Le fait que l'adhésion à une fédération de chasse soit obligatoire paraît non seulement normal mais aussi tout à fait indispensable. Cette activité de loisir

³⁷ Loi chasse n°2000-698 du 26 juillet 2000.

très spéciale, qui se pratique avec des armes, sur les propriétés d'autrui, et dont l'activité principale est la mort de la faune sauvage, bien commun à tous, se doit d'être encadrée. Pourtant l'organisation actuelle de la chasse, et les dérives à répétition des dirigeants de ces structures cynégétiques ont empêché toute évolution, et depuis quelques années, se sont constitués en véritable contre pouvoir, une sorte d'Etat dans l'Etat, qui a valu à la France de nombreuses condamnations de la part des juridictions européennes et communautaires : Cour Européenne des Droits de l'Homme et Cour de Justice des Communautés Européennes.

Une indispensable évolution de ces structures pourrait venir de la fin du scandaleux monopole. Une pluralité dans le choix des fédérations pourrait permettre aux associations de chasse spécialisée (bécassier, chasseurs de grand gibier, de petit gibier, etc...) d'avoir non seulement une plus grande obédience, mais également une plus large autonomie, ce qui leur fait actuellement cruellement défaut. De telles organisations existent dans les Etats européens voisins du nôtre. Elles sont le gage non seulement d'une meilleure démocratie, mais également d'une évolution des pratiques plus en adéquation avec l'évolution des populations animales ou l'état des milieux naturels et ruraux, et plus en phase aussi avec l'évolution de la société et l'apparition ou le développement d'autres activités de plein air. Il va sans dire que c'est malheureusement très loin d'être le cas aujourd'hui en France.

Évidemment, cette indispensable évolution n'est pas souhaitée par les dirigeants actuels de la chasse française, étant donné le pouvoir qu'ils tirent de la situation de monopole actuel. Le vaste système financier très lucratif qui encadre la chasse aujourd'hui est également une des raisons à l'opposition de toute évolution des structures cynégétiques. En effet, une fédération unique et obligatoire permet non seulement de ramasser l'intégralité de la « cagnotte » mais également de fixer, sans concurrence possible, le montant des cotisations et autres sources de revenu (ce que les fédérations de chasse n'ont pas manqué de faire ces dernières années).

La Cour des comptes s'y est penchée en 2000 et a remis un rapport très sévère, mais qui n'a malheureusement pas eu beaucoup de suite.

Ce ne sont pourtant pas les occasions législatives qui ont manqué pour remettre enfin à plat tout ce dossier sur les structures de la chasse et leur financement. Une loi tous les deux ans depuis 1994 est adoptée par le Parlement pour satisfaire un appétit financier et structurel toujours plus fort des organisations de la chasse. Mais aucune loi n'a pourtant remis en ordre ce système aux dérives inquiétantes. Il est pourtant simple de donner aux structures de

la chasse un statut d'association de droit privé sans être investies de prérogatives de puissance publique, comme l'ont toutes les autres associations de loisir, de sport ou de protection de la nature. Non seulement la démocratie s'en trouverait grandie, mais cela permettrait une évolution des mentalités et une garantie de respect de la pluralité qui doit se retrouver chez les chasseurs comme dans chaque groupe constitué de toute société démocratique. Cela permettrait enfin de laisser une place et des compétences en matière de conservation de la diversité biologique à d'autres structures qui, elles, n'auraient pas d'intérêt financier en jeu et seraient bien plus impartiales.

Une nouvelle organisation des acteurs protecteurs de l'environnement : la création d'une agence nationale du patrimoine naturel et de la diversité biologique

A la différence de nombreux autres États, les multiples acteurs impliqués en France dans la gestion et la recherche relatives à la conservation de la diversité biologique sont dispersés dans de nombreux organismes et institutions : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Agences de l'eau, Agence nationale des parcs marins, Conservatoire du littoral, établissements publics des parcs nationaux, conservatoires botaniques et Office National des Forêts, notamment, pour ce qui concerne la gestion ; Muséum National d'Histoire Naturelle, INRA, CNRS, entre autres, pour ce qui concerne la recherche. Cette dispersion ne permet ni de disposer d'une véritable approche stratégique de gestion et de recherche de la diversité biologique au niveau national, ni de démultiplier des moyens dans l'ensemble très modestes. Enfin, cette dispersion constitue un obstacle majeur à la prise en compte significative des problématiques de la diversité biologique au regard d'autres enjeux.

Chacun de ces établissements publics dispose d'un conseil d'administration (avec des représentants de l'Etat, des autres établissements publics, des associations ou organismes professionnels et des élus), d'une direction générale (ou direction), d'une direction des services financiers, des ressources humaines, etc.

Par conséquent, devrait être créée une « **Agence nationale du patrimoine naturel et de la diversité biologique** ». Elle s'inspirerait de précédents qui ont fait leur preuve dans d'autres États, tels que le Fish and Wild life service aux

États Unis, le Nature Conservancy Council for England en Grande-Bretagne renommé English Nature, l'ICONA³⁸ en Espagne, l'IBAMA³⁹ au Brésil, l'Agence fédérale de conservation de la nature en Allemagne ou le Service canadien de la faune.

Ses missions pourraient être les suivantes :

- De recentrer la Direction de l'Eau et de la Biodiversité sur sa mission de définition et de suivi de la politique nationale dans ce domaine.
- De rendre cohérentes les politiques de l'Etat par un conseil d'administration unique.
- Des économies de coût de fonctionnement de la structure.
- De grouper les moyens d'établissements existants. Elle disposerait ainsi, à moyens identiques, d'une capacité d'action accrue.
- De créer un établissement public (métropole et outre-mer), sous tutelle du Ministère de la protection de la nature et de l'environnement, qui aurait pour missions principales :
 - * De gérer les milieux naturels et espaces protégés.
 - * De développer des techniques et technologies de gestion et conservation des milieux naturels.
 - * De diffuser des connaissances vers les organismes et personnels chargés de l'aménagement et/ou de la gestion de milieux naturels.
 - * De mettre en œuvre la stratégie nationale de la biodiversité.
 - * D'étudier et de mettre en œuvre le réseau écologique national.
 - * D'émettre des conseils techniques et des études pour le compte d'organismes publics (nationaux ou locaux) sur la gestion et la conservation des milieux naturels.
 - * De préparer les projets de réserves naturelles et de parcs nationaux.
 - * De coordonner la préparation des plans et programmes de conservation des espèces.
 - * D'assurer la police de la nature.
 - * De recueillir et traiter les statistiques et les données sur la diversité biologique.
 - * De coordonner la recherche sur la diversité biologique, sa gestion et sa conservation.
 - * De coordonner la coopération internationale.

38 Instituto Nacional para la Conservación de la Naturaleza (institut national pour la conservation de la nature).

39 Instituto Brasileiro do Meio Ambiente e dos Recursos Naturais e Renováveis (institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables).

- * De mettre en œuvre les projets de transfert d'expérience et de technologie en matière de conservation et gestion des milieux naturels vers les pays en développement.
- * D'assurer le suivi et la coordination de l'évaluation de l'évolution des milieux et des espèces.
- * De préparer les rapports pour les conventions internationales (CBD, CITES, Ramsar, Berne, Commission Baleinière Internationale, etc.) et les rapports pour l'Union Européenne (Directives habitats, oiseaux et pêche).

Cette agence se substituerait et reprendrait les missions et les moyens (personnels, finances, locaux) de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), des Parcs nationaux de France, de l'Agence nationale des parcs marins et de l'Institut Français de la diversité Biologique (IFB), de l'Institut de Formation de l'Environnement (IFORE), du GIP ATEN⁴⁰, des établissements publics des parcs nationaux, des conservatoires botaniques nationaux, des services correspondants de l'ex-IFEN. Du point de vue financier, le budget de cette agence consisterait en l'addition du budget des établissements regroupés. Il inclurait les taxes cynégétiques et piscicoles, la part de la TDENS⁴¹, des locations d'espaces agricoles ou forestiers, etc.

Une coopération étroite entre l'Agence nationale du patrimoine naturel et de la diversité biologique et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) est fondamentale. Celui-ci restera en charge de la coordination et de la validation des inventaires de la faune, de la flore ainsi que, en coopération avec d'autres instituts scientifiques, de la recherche fondamentale (taxonomie, indicateurs, biologie des populations animales et végétales, fonctionnement des écosystèmes). Il devra également assurer la gestion des banques de données sur le patrimoine naturel.

Cette agence devrait disposer d'échelons régionaux car il est préférable que certains dossiers soient traités au niveau local. De plus, la coordination de la police de la nature exige un échelon de commandement au moins régional.

Il existe également un besoin de plus en plus urgent de coordonner les forces mises en œuvre pour lutter contre la destruction des espèces. En effet, plus d'une demi-douzaine d'institutions (parcs nationaux, réserves naturelles,

⁴⁰ Groupement d'intérêt public « Atelier technique des espaces naturels ».

⁴¹ Taxe départementale des espaces naturels sensibles.

ONCFS, CSP⁴², DDT⁴³, DSV⁴⁴, police, douanes, gendarmerie, ONF, police maritime, notamment) détiennent, à un titre ou à un autre, des pouvoirs de police de la nature mais n'agissent que très rarement en coordination.

Aussi, au sein de l'Agence nationale du patrimoine naturel et de la diversité biologique, pourrait être créé un **Pôle national de la police de la nature**.

Ce Pôle serait composé de représentants des différents organismes et institutions concernés par le domaine. Il serait chargé d'élaborer une stratégie nationale de police de la nature et de coordonner les actions pertinentes sur le terrain. Ce Pôle pourrait également assurer la coordination de cette stratégie nationale de police de la nature avec les autres services de police (police judiciaire, douanes, police sanitaire, gendarmerie) et les organismes internationaux (par exemple : CITES⁴⁵, OIPC-Interpol⁴⁶, OMD⁴⁷, Europol⁴⁸).

Enfin, en marge de ces évolutions institutionnelles, une véritable politique en faveur de la biodiversité doit être mise en place pour limiter son érosion, les résultats de « l'objectif 2010 pour la biodiversité » et autre « Stratégie Nationale de la Biodiversité » n'ayant pas été probants.

Cette politique en faveur de la biodiversité doit se décliner en trois axes :

- Des moyens financiers et humains accrus pour la recherche scientifique sur la biodiversité.
- Une véritable politique de préservation de la nature qui ne doit plus être reléguée au second plan après les constructions de nouvelles autoroutes, lignes à grande vitesse et autres infrastructures dévoreuses d'espaces naturels et de biodiversité, mais pensée au même titre et en même temps que la politique d'aménagement du territoire.
- Une politique de reconquête de la biodiversité et des espaces naturels sauvages qui doit passer par :
 - * L'effacement de barrages hydrauliques obsolètes qui empêchent la migration des poissons migrateurs et banalisent nos fleuves et rivières.
 - * La mise en place de zones en libre évolution et de nature vierge en Europe, conformément à la résolution du Parlement Européen du 3 février 2009 sur les zones de nature vierge en Europe.

42 Conseil Supérieur de la Pêche.

43 Direction Départementale du Territoire..

44 Direction des Services Vétérinaires.

45 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973.

46 Organisation internationale de Police Criminelle-INTERPOL.

47 Organisation Mondiale des Douanes.

48 Europol est l'organisme européen dont la mission est d'apporter une contribution significative à l'action répressive de l'Union Européenne contre la criminalité organisée et le terrorisme.

- * L'interdiction de chasse ou de pêche de toute espèce en mauvais état de conservation.
- * La mise en œuvre rapide de la trame verte et bleue⁴⁹.

Une accentuation de la protection des espèces passe donc non seulement par une réforme des structures en charge de la gestion des espèces sauvages, par des mesures de lutte contre la perte de biodiversité mais également par une réforme du statut juridique desdites espèces.

En résumé

La France fait reposer l'organisation de sa chasse sur des textes pris pendant la période de Vichy. Ainsi, notre pays est le seul Etat dans lequel l'adhésion à une fédération de chasse unique est obligatoire. Des représentants des chasseurs siègent souvent majoritairement au sein d'instances officielles dont l'avis est demandé pour l'adoption d'actes réglementaires concernant l'ensemble de la faune sauvage. L'organisation actuelle fait du monde cynégétique un des lobbys privés les plus puissants qui a le privilège exorbitant de lever l'impôt. C'est cette organisation et ce mode de fonctionnement qui empêche toute évolution du monde de la chasse.

⁴⁹ Outil d'aménagement du territoire, la **trame verte** est constituée d'ensembles naturels et de couloirs visant à les relier ou à servir d'espaces tampons. Elle est complétée par la **trame bleue qui, elle, est constituée** des cours d'eau et des bandes végétalisées que l'on rencontre le long. Mesure phare du Grenelle de l'environnement, la trame verte et bleue vise ainsi à lutter contre la fragmentation du territoire en créant une continuité territoriale des espaces naturels indispensables au maintien de la faune et de la flore sur le territoire national. Le projet de loi Grenelle II prévoit l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique qui doivent délimiter les espaces composant la trame verte et bleue. Or son caractère non opposable risque d'en limiter fortement la portée.

Les propositions

- Création d'une « Agence nationale du patrimoine naturel et de la diversité biologique » avec un conseil d'administration unique ayant pour mission la cohérence des politiques de l'Etat et regroupant ainsi les moyens des établissements existants.
- Création d'un établissement public, sous tutelle du Ministère de la protection de la nature et de l'environnement, qui aurait pour missions principales de gérer les milieux naturels et espaces protégés, de développer des techniques et technologies de gestion et conservation des milieux naturels, de mettre en œuvre la stratégie nationale de la biodiversité.
- Création d'un Pôle national de la police de la nature au sein de l'Agence nationale du patrimoine naturel et de la diversité biologique.
- Pluralité dans le choix des fédérations de chasse.
- Modification du statut des fédérations départementales de chasse qui ne devraient relever que du droit privé avec suppression de leurs prérogatives de puissance publique et du financement qui y est associé.
- Mise en œuvre d'une véritable politique en faveur de la biodiversité.

Petit

tour

non

pratique

cynégé

**Petit tour d'horizon
des pratiques cynégétiques
les plus contestables**

La chasse en France est un fait social incontournable : sport, loisir, gestion des espèces, lien convivial, gardienne des traditions du terroir selon la dialectique cynégétique. Elle concerne 1,2 millions de pratiquants. Malgré un poids économique et politique important, son territoire s'est largement restreint sous les contraintes sociétales du partage des pratiques de nature et sous la pression des associations de protection de l'environnement. La conséquence de ces influences se mesure à plusieurs niveaux mais on retiendra principalement la diminution du nombre de pratiquants avec pour corollaire le blocage sur toute évolution et la référence à la tradition. La nature et sa faune ne sont pas la propriété de quelques-uns.

La France met à la disposition des chasseurs son patrimoine faunistique (patrimoine commun) et autorise la pratique d'une multitude de modes de chasse sur un nombre considérable d'espèces (même si elles sont déclarées en mauvais état de conservation), avec des horaires de chasse très étendus (la chasse de nuit est même autorisée dans 27 départements), le tout sur une période de chasse excessivement longue.

Le chasseur français bénéficie ainsi d'un gros avantage sur ses collègues étrangers : s'il se débrouille bien, la législation en matière de chasse lui permet de chasser... toute l'année. Au-delà de la période ouverture-fermeture générale, il peut en toute légalité satisfaire son besoin de prendre l'air en compagnie de son chien, de ses amis et de son fusil (ou de sa pioche...).

Il peut ainsi se livrer à la vénerie sous terre, terme pompeux pour désigner une activité moins noble : le déterrage du blaireau, du ragondin ou du renard. C'est de la chasse dit-on. Cela se déroule pratiquement toute l'année grâce à la période complémentaire qui débute le 15 mai pour s'achever à l'ouverture générale de la mi-septembre. Et grâce à l'autorisation bienveillante du préfet.

Il reste heureusement pour le petit peuple quelques amusements qu'on leur concède (et c'est bien utile pour souder le grand peuple de la chasse). Les chasses dites traditionnelles en sont un bon exemple. Rien de tel que ressortir la tradition pour rassembler « seigneurs et serfs » et clamer « sus aux modernes »... sous entendu « que rien ne change ».

Certaines pratiques sont ignominieuses et vont à l'encontre du bon sens. Rien de tel donc que la tradition et la bonne santé des finances des instances cynégétiques pour légitimer des pratiques contestées en France comme dans le reste de l'Europe.

Massacres de la faune au nom de la tradition et du loisir

Au moyen de techniques les plus diverses, le chasseur s'ingénie à capturer des espèces sauvages en déjouant leur ruse et leur méfiance. Mais la tradition est détournée afin de tuer en toute légalité des centaines de milliers de pigeons ramiers, alouettes des champs et grives ainsi que tout ce qui passe à portée de pièges, de fusils ou de pinces.

Les chasses dites traditionnelles

Officiellement peu pratiquées dans la région Rhône-Alpes, les chasses dites traditionnelles sont l'apanage de départements voisins et sur les franges méridionales de notre région. Sont concernés les départements du Sud-Ouest⁵⁰, ceux du Sud-Est⁵¹ et les Ardennes tout au nord.

Selon les départements, différentes méthodes toutes plus sordides les unes que les autres sont pratiquées :

- **La technique des gluaux pour commencer**⁵². Elle consiste à appliquer de la glu sur de petits bâtons disposés dans les buissons, de telle façon que grives et merles n'aient d'autres supports pour se poser que les gluaux. Attirés par des appelants vivants, les oiseaux se retrouvent ainsi piégés, le plus souvent pattes et/ou ailes brisées suite à la chute des bâtonnets de gluaux. Or cette manière de piéger les oiseaux n'est pas sélective et grand nombre de passereaux peuvent s'y laisser prendre. La réglementation exige certes qu'ils soient relâchés, mais c'est très rarement respecté. Et même si le chasseur procède à la libération des oiseaux, quel est l'état de l'animal, englué, les plumes collées, les pattes passées à la cendre ou au détergent ? C'est en réalité un oiseau affaibli et fragile qui repartirait dans la nature avec des chances de survie compromises.

- **Les matoles** sont des cages-pièges sous lesquelles est disposé un appât. Attiré par un appelant, l'oiseau picore l'appât, déséquilibre la tige de fer qui retient la cage et se retrouve prisonnier. Particulièrement connues pour leur efficacité sur le bruant ortolan, espèce protégée, elles sont interdites d'uti-

⁵⁰ Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Tarn-et-Garonne.

⁵¹ Aveyron, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Lozère, Var et Vaucluse.

⁵² Pratique autorisée dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

lisation, même si les chasseurs aquitains « bravant » l'interdiction en toute quiétude, grâce à la complicité des pouvoirs publics, continuent à le piéger et font encore la promotion de cette activité dans des manifestations publiques. Les matoles peuvent néanmoins être légalement utilisées pour la capture de l'alouette des champs⁵³. Associées aux pantès⁵⁴, ce sont près de 750 000 à 1 000 000 d'oiseaux qui sont capturés chaque année, auxquels on ajoute ceux tués par des méthodes autres (fusil).

- **Les tendelles** sont de grosses pierres plates maintenues en équilibre par de petits bâtons et sous lesquelles on dispose un appât. L'oiseau attiré déclenche la chute de la pierre et se trouve ainsi écrasé⁵⁵. De nouveau, nous avons affaire à une pratique non sélective et tous les passereaux de petite taille s'y laissent prendre.

- **La tenderie** est pratique dans le département des Ardennes. Ce sont des lacets dans lesquels l'oiseau passe son cou pour attraper les baies posées en appât puis se pend lors de l'envol. On utilise cette méthode pour prendre grives, merles. Comme pour les autres méthodes, ce mode de capture n'est pas sélectif.

Les chasseurs pratiquant ces méthodes dites traditionnelles défendent becs et ongles ce mode de chasse sous couvert de traditions, de vivre au pays, de cohésion sociale. Ils font la promotion de leurs activités sur des sites Internet spécifiques, s'enorgueillissent d'un soi-disant rayonnement qui dépasse les limites de leurs territoires et organisent des manifestations (et des formations) tournant autour de leur activité.

Si auparavant ces chasses étaient un complément de revenu pour les piégeurs, elles n'ont aujourd'hui plus lieu d'être. Au nom de la tradition, ce sont des milliers d'oiseaux, et notamment des espèces protégées, qui sont tués chaque année au cours de ces chasses dites traditionnelles qui ne sont pas sélectives, et pour certaines expressément interdites par la Directive Oiseaux⁵⁶.

Aussi face aux violations manifestes de la Directive Oiseaux, l'ASPAS a saisi la Commission Européenne d'une plainte à l'encontre de la République Française, pour non-respect des dispositions de la Directive Oiseaux par la

53 Pratique autorisée dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne (bien qu'autorisé par arrêté ministériel dans le Tarn-et-Garonne, ce mode de chasse s'est éteint dans ce département depuis plus de 15 ans).

54 Filets horizontaux qui se rabattent sur le « sol » piégeant ainsi l'alouette qui s'est posée, attirée par des appelants. Pratique utilisée dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

55 Cette pratique est encore autorisée dans les départements de la Lozère et de l'Aveyron.

56 Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, signée par la France la même année.

réglementation française relative à la pratique des chasses traditionnelles. La tradition est toujours évoquée pour se livrer à des pratiques douteuses quand elles ne constituent pas simplement une forme de braconnage : la chasse aux oiseaux migrateurs en est un bon exemple et notamment la poursuite de la chasse après les dates officielles de clôture de cette dernière sur certains cols de migration dont le tristement célèbre col de l'Escrinet.⁵⁷

La chasse aux oiseaux migrateurs⁵⁸

Au regard des arrêtés préfectoraux qui définissent les pratiques pour une saison cynégétique, on relève que les oiseaux sont classés en 3 catégories : ils sont soit sédentaires, soit gibier d'eau, soit de passage. Nous sommes donc loin d'un classement un tant soit peu scientifique mais au contraire dans une confusion entretenue : il s'agit tout simplement de « coller » aux différents groupes de pression cynégétiques que sont les bécassiers, les chasseurs de gibier d'eau, les chasseurs de « palombes », etc... Toute approche scientifique est systématiquement soupçonnée de contrefaçon et combattue par les chasseurs : le rapport Lefeuvre validé par le CNRS, le MNHN, les universités et l'ONCFS est considéré comme une arme dirigée contre eux, et seul compte, face à l'argumentaire objectif des scientifiques, la poursuite de leur loisir dans une position obscurantiste.

En Rhône-Alpes, les excès de la chasse sur l'avifaune migratrice se sont particulièrement illustrés au col de l'Escrinet⁵⁹. Couverts par des autorisations illégales préfectorales, durant plus de 20 ans, chaque année, quelques centaines de chasseurs-braconniers pouvaient satisfaire à leur loisir préféré au-delà de la fermeture générale et tirer tout à leur aise les migrateurs qui utilisent les cols ardéchois en migration de printemps, et particulièrement les pigeons, sans compter les « bavures » sur les espèces protégées...

57 Il aura fallu plus de 25 ans de combat aux associations de protection de la nature pour qu'enfin cesse le braconnage de masse qui se déroulait chaque année avec la complicité des pouvoirs publics. Et il aura fallu une nième opération de comptage des pigeons à l'automne 2010 pour démontrer, tout simplement et contrairement aux dires de la Fédération des Chasseurs de l'Ardèche, des braconniers ardéchois et du député-maire de Vals-lès-Bains, que les pigeons migraient en Ardèche en automne... Ce constat démontrait que le pigeon ramier était bien présent en Ardèche en période de chasse, coupant ainsi court à la demande de dérogation à la directive « oiseaux » déposée par la Fédération des Chasseurs Ardéchois, et scandaleusement soutenue par l'ensemble des structures cynégétiques et quelques députés. **Dernière minute (mars 2011) : il semble qu'après une rencontre des chasseurs de l'Ardèche au plus haut niveau politique, le mauvais feuilleton cynégétique de l'Escrinet, que l'on croyait définitivement terminé, soit relancé...**

58 Voir aussi annexe 6.

59 Dans le département de l'Ardèche.

Une réflexion devra être engagée sur l'abolition de la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux d'eau.

La vénerie sous terre

Accusé de provoquer des dégâts dans les cultures notamment sur les céréales « en lait », et dans les vignes, jugé également « trop nombreux », le blaireau est donc directement chassé dans sa demeure. La vénerie sous terre n'est autre que l'appellation « chic » pour parler du déterrage des blaireaux, renards et ragondins. Le jeu consiste à acculer l'animal au fond de son terrier sous la pression menaçante des chiens, puis de creuser jusqu'à s'en emparer au moyen de pinces. Il suffit alors de le mettre à mort.

Cette activité est en pleine expansion au point que des concours de déterrage sont organisés. Les équipages s'empressent de participer à ces manifestations pour en découdre sous l'œil admiratif des badauds en mal de sensations. Inutile de revenir sur le côté cruel de cette pratique cynégétique⁶⁰.

Les chasseurs qui pratiquent cette forme de chasse⁶¹ s'érigent en défenseurs de l'agriculteur et justifient ainsi une pratique peu ragoûtante.

La période complémentaire débute le 15 mai alors que les jeunes blaireaux sont en phase intermédiaire, entre dépendance au terrier et émancipation⁶².

Reconnaissons simplement qu'il s'agit d'accorder une prolongation de la saison de chasse pour les inconditionnels de la traque du gibier.

L'ONF a adressé une circulaire aux directions départementales afin que le blaireau ne soit plus chassé sur le territoire domanial.

Au lieu de s'acharner sur des espèces dont les dégâts restent localisés et minimes⁶³, les instances cynégétiques devraient plutôt se préoccuper des dégâts génétiques et économiques qu'occasionnent les introductions d'animaux d'élevage dans la nature...

60 Un déterrage peut durer plusieurs heures pendant lesquelles l'animal angoisse, blotti dans son terrier. Morsures par les chiens, éventuels combats violents, éventuels coups de pelles et pioches, captures brutales avec pinces métalliques, constituent la réalité de ce divertissement.

61 Dans le département de l'Isère, il y a un peu plus de 20 équipages (une centaine de chasseurs) qui suppriment une moyenne de 150 à 200 blaireaux chaque année. Cette même activité concerne sur la même période 309 renards et 19 ragondins par an. Dans le département de la Loire (57 équipages soit environ 200 personnes), près de la moitié des animaux sont relâchés. Pour comparaison avec une autre région française : dans le département de la Vienne qui cultive une grande tradition de vénerie (cerf, sanglier, chevreuil, lièvre), on trouve 29 équipages de vénerie sous terre qui prennent 313 blaireaux, 196 renards et 199 ragondins (saison 2006-2007).

62 Le déterrage du blaireau a lieu du 15 septembre au 15 janvier mais également sur une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre.

63 C'est la raison pour laquelle il ne figure pas sur la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées « nuisibles ».

L'arrêt de ces différents modes de chasse est évidemment une question de bon sens, d'autant plus que si la pratique en elle-même est condamnable, les conséquences de telles chasses sur l'état de conservation des espèces et la biodiversité en général le sont également.

Barbarisme et ineptie au nom de l'économie

L'introduction d'animaux d'élevage

La modification des pratiques agricoles (mécanisation, remembrement, intrants) a profondément modifié le paysage français et la structure écologique des milieux. La faune, incapable de modifier son rapport au milieu sur le même rythme a fait les frais de l'opération. Le coût de cette modernisation de l'agriculture sur la biodiversité est énorme. Les chasseurs n'ont à aucun moment modifié leurs pratiques dans ce bouleversement et ont continué leurs prélèvements sur des populations en danger d'extinction comme si de rien n'était. Quelques espèces, telle l'outarde canepetière, ont dû leur salut à la mise en place de mesures de protection mais elles ne sont pas sauvées pour autant. Face au drame et à son analyse, on pouvait réagir de plusieurs manières : soit laisser faire, soit recréer des milieux hospitaliers et fonctionnels pour la faune pour petit à petit regagner du terrain, soit injecter artificiellement dans le désert des animaux d'élevage qui ne seront que des animaux de tir, pour le plaisir de quelques uns... et c'est bien-sûr cette troisième solution qui a été retenue.

Parmi ces animaux de tir, on trouve le sanglier

La problématique « sanglier » est devenue dans les CDCFS un véritable feuilleton et à elle seule occupe une séance entière⁶⁴. C'est d'ailleurs l'occasion, pour une fois, de voir la connivence agriculteurs-chasseurs mise à mal. Les effectifs ont augmenté de façon tout à fait ahurissante, du fait de l'agrainage, et avec eux les dégâts occasionnés aux cultures : ce sont les agriculteurs qui se plaignent et les chasseurs qui payent.

On s'étonnera d'ailleurs de voir le monde de la chasse s'énerver sur quelques buses hivernales chassées des frimas du septentrion alors que la population des « sangliers » était multipliée par 10 en 30 ans (multipliée par 4 en 10 ans). Le grand responsable de cette folie démographique est l'association éleveur-chasseur. Contrevenant à tout principe de précaution élémentaire, l'éleveur a

⁶⁴ C'est notamment le cas en Isère.

injecté dans la nature, à la demande des chasseurs, des animaux douteux sur le plan génétique (hybride de porc et de sanglier) avec ce que cela suppose de pollution sur les populations sauvages.

Le monde de la chasse, dépité de voir le « petit gibier » s'évaporer, a tout simplement opté pour le « cochonglier », au mépris de toute conscience collective, et en s'arrogeant le droit de polluer la nature et d'engendrer de très gros dégâts économiques pour le plaisir de quelques-uns. Ces dérives montrent un échec de la gestion cynégétique des espèces. Les milieux et les espèces sont aménagés et conditionnés pour faciliter l'exercice de la chasse. C'est de la « cynégéticulture », rien d'autre.

On rencontre le même problème avec les faisans et perdrix lâchés pour le seul coup de fusil : aucun intérêt pour l'écologie et la biologie de ces espèces. Dans le département de l'Isère (530 communes), seules 3 ou 4 ACCA tentent de réimplanter des souches naturelles afin que les espèces retrouvent leur place pleine et entière dans le concert des bêtes sauvages. Rendons hommage à quelques revues cynégétiques qui encouragent ce travail de fond et aux administrateurs de FDC⁶⁵ conscients du problème, qui incitent à une saine gestion des espèces. Malheureusement ils ne peuvent guère aller plus loin si ils veulent se faire réélire.

A terme, les lâchers de gibier d'élevage doivent être prohibés. Si certaines voix parmi les chasseurs s'élèvent pour dénoncer ces pratiques, les intérêts économiques n'ont malheureusement pas fini de peser sur le contexte sans que soient jamais pris en compte l'intérêt général et la bonne santé des milieux et des populations d'espèces sauvages.

⁶⁵ FDC : Fédération Départementale de Chasse.

En résumé

La chasse française revêt de nombreuses pratiques, offrant ainsi à ses passionnés tout un panel de pratiques cynégétiques « traditionnelles » toutes aussi condamnables les unes que les autres (tenderie, vénerie sous terre, chasse aux oiseaux migrateurs...). Ces modes de chasse, magnifiés par la quête du gibier, dit-on, s'apparentent pourtant bien plus à du braconnage. Mais la tradition vient légitimer ces pratiques.

Et ce sont ainsi des dizaines de millions d'oiseaux qui sont tués chaque année, sans compter les espèces protégées qui se retrouvent piégées ou tirées. Quand la tradition ne suffit plus, les dégâts causés par certaines espèces légitiment toutes les pratiques. Au nom de l'économie, sont donc tués des blaireaux et nourris (agrainés comme disent les chasseurs) des sangliers.

Propositions

- Abolition de la pratique des chasses dites traditionnelles (pantes, matoles, gluaux, tendelles et tenderie).
- Abolition de la vénerie sous terre.
- Arrêt de la chasse aux oiseaux migrateurs et oiseaux d'eau du 31 janvier au 1^{er} octobre tout en engageant une réflexion sur l'abolition de cette pratique.
- Abandon de la pratique des lâchers d'animaux d'élevage destinés à servir de gibier de tir.
- Harmonisation des arrêtés préfectoraux relatifs à la chasse sur un ensemble biogéographique.



**Il est temps de rentrer
dans le XXI^e siècle...**

« (...) l'humanité envers les animaux inférieurs, semble être l'une des acquisitions morales les plus récentes. (...) Cette vertu, l'une des plus nobles dont l'homme soit doué, semble provenir incidemment de ce que nos sympathies deviennent plus délicates et se diffusent plus largement, jusqu'à être étendues à tous les êtres sensibles. »

Charles Darwin. *La Filiation de l'homme et la sélection naturelle*.

« Le véritable test moral de l'humanité (...), ce sont ses relations avec ceux qui sont à sa merci : les animaux. »

Milan Kundera. *L'insoutenable légèreté de l'être*.

Animal et... animal

Petits rappels utiles : l'animal domestique est une « création » de l'homme par sélection à partir d'individus sauvages. Sans l'homme, les animaux domestiques n'existeraient pas et si l'homme venait à disparaître, ils disparaîtraient avec lui...

L'animal domestique, dépend directement et totalement de l'homme et il a, par nature, un rôle utilitaire (traction, alimentation, vêtements, animal de compagnie...). Mettre à mort sans souffrance inutile, un animal domestique élevé avec respect, pour produire de la viande, est... logique, à défaut d'être accepté par tous.

Et tout en lançant un clin d'œil amical aux végétariens et aux militants des ligues anti-corrída, ils doivent savoir que la réussite de leurs combats signerait la disparition des races animales à viande et celle des... taureaux de combat⁶⁶.

L'animal sauvage, quant à lui, existait bien avant l'apparition de l'homme et existera après sa disparition... L'animal sauvage est autonome, il ne dépend pas de l'homme ; il est libre, indépendant et tout aussi sensible que son cousin domestique. L'animal sauvage occupe une place essentielle dans l'équilibre du monde naturel. Mettre à mort un animal sauvage sans aucune nécessité, par simple plaisir, fut-il culinaire, devrait, au minimum interroger la conscience de tout être humain.

⁶⁶ Sans parler de la disparition des paysages et des milieux à la biodiversité exceptionnelle constitués par les pâturages à taureaux de combat, comme la « savane arborée » espagnole appelée *Dehesa*.

Le respect de l'animal domestique : encore un effort...

En occident, la question du respect de l'animal domestique a été largement débattue depuis plus d'un siècle et d'innombrables personnages illustres (politiques, scientifiques, philosophes), y ont pris part, en s'engageant pour la défense de la condition animale. Aujourd'hui, un consensus existe au sein de la population. Même si, dans certains esprits, un long chemin reste encore à parcourir : il est rare⁶⁷ que dans le débat public, l'homme contemporain défende l'idée qu'on puisse faire souffrir intentionnellement ou mettre à mort, pour le plaisir, un animal domestique⁶⁸.

Le respect de l'animal sauvage reste un tabou

Mais qu'en est-il, aujourd'hui des rapports animal sauvage-homme ? Ce qui s'est passé lors des rencontres « animal et société », souhaitées par le Président de la République dans la foulée du Grenelle de l'Environnement, est tout à fait symptomatique. On n'a débattu que du statut de l'animal domestique. En France, l'animal sauvage « n'existe pas » ; ou s'il existe, ce n'est manifestement pas un... animal (!).

En ce début de XXI^e siècle, les rapports de la faune sauvage avec l'homme contemporain n'ont pas évolué depuis... l'époque romaine. Résumons son statut en une phrase : l'animal sauvage reste une chose (*res nullius*) qui n'appartient à personne, ou plutôt qui n'appartient qu'à celui qui le tue.

Pour les chasseurs, le risque existait que les rencontres « animal et société », débouchent sur une réflexion concernant le statut de l'animal... sauvage. Malgré l'assurance de l'Elysée que cette question ne serait jamais abordée, les chasseurs, méfiants, ont préféré envoyer un observateur pour vérifier. On regrettera qu'aucun représentant des ONG présentes aux rencontres, n'ait rappelé que l'animal domestique ne représentait qu'une part très minoritaire de l'ensemble de la vie animale...

67 Exception « traditionnelle » des défenseurs de la corrida et autres combats de coq...

68 Le code pénal punit la maltraitance à animal... domestique à l'exception de la corrida et des combats de coqs (!). Le lobby des chasseurs, toujours vigilant et efficace, a exigé et obtenu que l'animal sauvage soit exclu de ce texte... Article 521-1 du code pénal : « *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.* ».

Aujourd'hui, il ne paraît pas être politiquement correct de parler du respect de l'animal sauvage en tant qu'être sensible. Par exemple, sommes-nous socialement autorisés à écrire, en France, en 2011, ce qui n'est, après tout, qu'une évidence : « le chasseur défend l'idée qu'il peut intentionnellement faire souffrir ou mettre à mort, pour le plaisir, un animal sauvage » ? Il s'agit pourtant de la définition de la chasse.

Il est rare qu'à la chasse la mise à mort soit instantanée. La plupart du temps, l'animal est blessé ou agonise et il doit être achevé... S'il est retrouvé. Lorsque l'animal est une femelle qui a en charge des jeunes dépendants, sa mort entraîne la mort lente et douloureuse de la portée ou de la couvée. Peut-on parler du stress de l'animal poursuivi par une meute de chiens pendant les battues ou de l'animal piégé au collet ou au piège à mâchoire ? Et que dire de cette pratique d'un autre âge, mais légale et très prisée par les nombreux adeptes du « déterrage » ? Cette chasse consiste à détruire à la pelle et à la pioche un terrier de blaireau ou de renard occupé. Le but est d'acculer l'animal avec des chiens, le capturer et le tuer après plus d'une heure de stress et de terreur.

Toutes ces pratiques appliquées à un animal domestique enverraient son auteur directement en prison.

Ces sujets de la sensibilité et du respect, librement débattus en ce qui concerne l'animal domestique, deviennent tabous, s'agissant de l'animal sauvage. C'est le lobby de la chasse qui, pour des raisons évidentes, cultive et entretient soigneusement ce tabou...

Sommes-nous prêts à en parler ?

Combien d'associations naturalistes ou de protection de la nature qui investissent sans compter pour la défense de la faune sauvage et qui multiplient les arguments techniques ou scientifiques pour les opposer aux excès de la chasse sont-elles prêtes à débattre de la sensibilité de l'animal sauvage et du respect qu'on lui doit ?

A l'occasion de la journée organisée, le 24 janvier 2009, à Lyon par la FRAPNA et le CORA sur le thème « biodiversité, chasse et protection de la nature », voici ce qu'écrit Alain Tamisier, dans un texte intitulé « la chasse et le respect de la vie : quelques réflexions »⁶⁹ :

⁶⁹ Voir annexe 5.

« La chasse trouve ses racines dans l'histoire des espèces, elle s'inscrit dans la relation prédateur-proie [...] Elle a contribué à l'émancipation de l'espèce humaine grâce aux apports alimentaires qu'elle lui a fourni pendant les millénaires de l'humanité.

Mais la chasse s'est dissociée de ces mécanismes **naturels** à partir du moment où, à l'instar des autres activités humaines, elle a eu à sa disposition des moyens techniques disproportionnés par rapport aux capacités de résistance des espèces et des systèmes [...]

La chasse s'est aussi dissociée des mécanismes naturels auto-régulateurs à partir du moment où elle a perdu sa fonction alimentaire pour devenir un **loisir** qui engendre la mort avec préméditation, répondant de surcroît et de plus en plus à des logiques de type **économique** [...].

Dès lors, le lien initial entre l'homme-chasseur et la nature étant rompu, la question se pose du sens de cette activité. Si la mort d'une espèce proie dans un fonctionnement naturel est partie intégrante de la vie de ce système, il n'en est plus de même avec la mort d'une espèce chassée aujourd'hui au titre d'un loisir. » Tout est là.

Un grand pas pour notre Humanité...

En ce début du XXI^e siècle les associations naturalistes, face à la chasse, doivent-elles continuer à argumenter techniquement et scientifiquement ? La réponse fait l'unanimité : c'est oui.

Cette approche « technique et scientifique » des associations de protection de la nature françaises a prévalu tout au long de la seconde moitié du XX^e siècle (« nous ne sommes pas contre la chasse, mais contre ses excès »). A-t-elle permis de renouer un dialogue apaisé et fructueux en terme de protection de la nature avec les chasseurs ? Est-elle comprise par le grand public ? La réponse est malheureusement « non » dans les deux cas.

Pour sortir de l'impasse, les associations naturalistes doivent-elles changer de paradigme et introduire désormais, dans leur réflexion une notion d'éthique par rapport au respect de l'animal sauvage en tant qu'être vivant sensible,

libre et autonome⁷⁰ ? Aujourd'hui, le temps est venu d'en débattre.

Le débat devrait se conclure par une position, claire et conforme à une éthique humaniste moderne. Dans les pays industrialisés, la nécessité de chasser pour se nourrir ou se vêtir a disparu. La mise à mort intentionnelle d'un animal sauvage (la chasse) ne se justifie que vis-à-vis d'espèces qui, localement et du fait du développement de leur population⁷¹, posent problème aux activités humaines en termes économiques ou sanitaires. Si les tirs de régulation justifiés et contrôlés sont nécessaires, la chasse de divertissement, elle, devrait disparaître.

En matière d'évolution des mœurs, c'est avant tout la nécessité qui fait loi. N'en déplaise à certains, ce n'est pas tant l'élévation du sens moral de nos ancêtres que l'élévation du niveau de vie qui a accéléré l'abolition de l'esclavage. C'est la découverte des énergies fossiles et le développement secondaire du machinisme qui a précipité l'interdiction de cette pratique, probablement aussi vieille que l'humanité, qui consiste à utiliser la force musculaire d'un autre être humain en le traitant en objet. La chasse, pratique ô combien ancestrale, soumise à la même loi de nécessité, subira le même sort. Sauf à imaginer un retour (toujours possible...) de la nécessité de chasser pour vivre, la question n'est pas tant de savoir si l'abolition de la chasse de divertissement aura lieu, que d'en connaître l'échéance.

Cette abolition serait, pour reprendre en l'adaptant une formule célèbre, un petit pas pour la sauvegarde de la biodiversité, mais un grand pas pour notre Humanité.

70 A notre époque, les progrès de la biologie, de la génétique et des neurosciences, font que plus personne ne nie sérieusement la sensibilité de l'animal et ses liens « biologiques » très étroits avec notre espèce. Comme l'écrit M. GIRAUD dans son excellent ouvrage « Darwin c'est tout bête » (Laffont, 2009) : « La plupart des scientifiques et de nombreux penseurs rejettent aujourd'hui l'existence d'une frontière nette entre l'homme et l'animal, un *a priori* dont les racines sont théologiques. ». Ce qui est vrai pour l'animal domestique l'est, au moins autant pour l'animal sauvage. Du premier on débat volontiers et on légifère, du second... On fait silence, c'est le propre du tabou.

71 On notera que l'homme est presque toujours à l'origine du développement de ces populations d'animaux sauvages qui posent problèmes aux activités humaines en termes économiques ; on parle de facteurs anthropiques. Exemples : développement des populations de sangliers par croisement avec le porc, développement de la culture du maïs et élimination des grands prédateurs ; développement des populations de goélands, renards, corvidés en zones périurbaines à cause des décharges ouvertes... La priorité doit être donnée à l'élimination du facteur anthropique avant d'envisager le tir des animaux sauvages responsables de dégâts.

Proposition

Dans un contexte sociologique et écologique qui a profondément changé depuis un demi siècle, peut-on continuer à justifier une chasse de divertissement ? Le temps est venu de s'interroger sur cette pratique très minoritaire qui consiste à tuer un animal sauvage pour le simple plaisir.

Annexes

Annexes

1 - Chasse et faune sauvage : l'impasse de l'approche comptable... Ou le droit à l'observation

Par Roger Mathieu

Le droit à l'observation devra être reconnu pour que les relations entre l'Homme et la faune sauvage entrent réellement dans une phase de modernité. Ce principe pourrait s'énoncer ainsi : la faune sauvage fait partie du patrimoine commun de la collectivité ; tout citoyen a le droit de pouvoir observer une faune abondante, diversifiée et peu farouche⁷².

La poursuite des animaux et leur mise à mort peut augmenter considérablement la distance de fuite des individus et perturber gravement les conditions d'observation. Le droit à l'observation s'oppose au droit de chasse ; législation et réglementation devront aboutir à un compromis.

Les biologistes de terrain découvrent chaque jour un peu plus, que l'impact de la chasse sur la faune sauvage ne doit plus être perçue simplement sous le seul aspect comptable (l'effectif de telle espèce est de tant d'individus, les chasseurs en tirent tant et il en reste donc tant — plans de chasse). Cette approche simpliste, qui a servi de base à la gestion de la faune sauvage chassable durant tout le vingtième siècle, est désormais dépassée ; en matière de protection de la nature, elle mène à une impasse.

L'impact QUALITATIF de la chasse se révèle au moins aussi important que le seul impact, en terme de tableau de chasse. Tous les chasseurs ont bien senti le danger de ces nouveaux concepts. Dans toutes les instances de « gestion », ils refusent par exemple de parler de « dérangement » ; d'allongement des distances de fuite des animaux... Ces modifications de comportement de la faune sauvage, induites directement par la chasse, entraînent des baisses importantes des succès de reproduction (stress, réduction des domaines vitaux, décanonnement, élimination d'individus en phase de reproduction...) ; sans compter qu'ils empêchent les observations rapprochées d'animaux peu farouches, les seules observations qui intéressent le grand public.

⁷² Ayant un comportement conforme à son éthologie spécifique. Sauvage n'est pas synonyme de farouche et il suffit, pour s'en persuader, d'aller observer la faune sauvage à l'intérieur de vastes zones non-chassées.

Les chasseurs nous retournent l'argument en prétendant que c'est le développement du tourisme nature et l'intérêt de plus en plus marqué du public pour l'observation de la faune sauvage qui stressent les animaux... Toutes les observations menées dans les grandes zones naturelles NON-CHASSEES en France comme ailleurs (réserves naturelles et parcs nationaux sans chasse) montrent que le contact répété et rapproché du public avec la faune sauvage n'induit pas de modification notable du comportement naturel des animaux et, qu'en particulier, les distances de fuite restent généralement faibles sur une population animale toujours sauvage (évidemment) mais calme (les exemples abondent en Europe, Afrique, en Asie, aux Etats-Unis...). Il en va autrement dans toutes les zones chassées, où la chasse élimine forcément les animaux les moins farouches et sélectionne inévitablement les individus méfiants, les seuls qui, grâce à leur distance de fuite importante, ont une chance d'échapper au tir.

Le développement d'un tourisme nature sur ces populations sélectionnées artificiellement par la chasse peut s'avérer particulièrement néfaste en augmentant le stress des animaux. Dans ce cas, ce n'est pas l'observation par le public de la faune qui est en cause, mais la chasse qui a sélectionné une population animale très sensible au stress... Ce point d'éthologie est fondamental, en particulier pour les oiseaux d'eau et les grandes espèces comme les ongulés.

Derniers points : toutes les associations d'étude et de protection de la nature doivent savoir que les chasseurs français tentent depuis quelques années de faire passer au niveau européen le nouveau concept de « chasse durable ». Le piège tendu aux protecteurs de la nature est de fonder ce concept, uniquement sur l'aspect comptable de l'exercice cynégétique. L'objectif clairement avoué étant de pouvoir chasser partout et en particulier dans toutes les réserves naturelles ou les parcs nationaux.

2 - L'état de conservation d'une espèce

Par Roger Mathieu

L'état de conservation d'une espèce ou d'une population s'apprécie toujours par rapport à une aire biogéographique. Parler d'un état de conservation sans définir les populations concernées ni préciser l'aire biogéographique considérée n'a pas de sens.

On dit qu'une espèce ou une population présente un bon état de conservation (ou un état de conservation favorable) dans une zone donnée (administrative - Département, Région, Etat - ou biogéographique) lorsque la répartition et les effectifs de cette espèce ou de cette population (reproduction et hivernage) sont conformes aux caractéristiques biologiques de l'espèce ainsi qu'aux potentialités d'accueil des milieux présents dans cette zone.

Une autorité administrative ne devrait autoriser la chasse d'une espèce qu'à trois conditions :

- 1/ Que ses populations présentent un état de conservation favorable sur la totalité de la zone sur laquelle s'exerce cette autorité.
- 2/ Que les conditions d'exercice de la chasse ne risquent pas de faire régresser le niveau de conservation de cette espèce sur la zone considérée.
- 3/ Que les conditions d'exercice de la chasse ne risquent pas de faire régresser le niveau de conservation de tout autre espèce présente sur la zone qui aurait à subir des dommages directs ou indirects du fait de la pratique de cette chasse.

Pour les espèces ou les populations qui ont un bon statut de conservation à l'intérieur de la zone administrative concernée mais qui présentent un statut de conservation défavorable par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce, l'autorité administrative chargée de la chasse devra faire la preuve que les conditions d'exercice de la chasse à l'intérieur de sa zone de compétence ne risque pas d'abaisser le niveau de conservation de l'espèce ou des populations concernées sur l'ensemble de l'aire de répartition naturelle et/ou d'aller à l'encontre des efforts déployés par ailleurs (autre région, autre Etat...) pour améliorer le statut de conservation de l'espèce.

3 - La chasse et le grand public

Ou comment la pression de chasse fabrique une faune génétiquement sélectionnée...

Par Roger Mathieu

Chacun peut comprendre que la chasse a un impact quantitatif sur les espèces chassées (s'il y a 30 chamois sur un territoire donné, j'en tue 5 et il en restera 25, qui pourront se reproduire et de nouveau former une population de 30 l'année suivante...). Cette approche purement comptable (qui a abouti à l'instauration des plans de chasse) ignore l'impact « qualitatif » de la chasse sur les populations d'animaux chassés.

Depuis quelques années, certains biologistes mettent en évidence l'impact négatif de la chasse sur le comportement des espèces chassées et réclament que cet aspect comportemental soit mieux étudié et pris en compte.

Ne pas confondre sauvage et farouche

Contrairement à une idée largement répandue la plupart des espèces animales sauvages sont *naturellement* peu farouches et il suffit pour s'en persuader d'observer le comportement de ces espèces dans les grandes réserves non-chassées.

La chasse effectuée sur toutes les espèces une sélection artificielle en éliminant prioritairement les individus peu sensibles à la présence humaine (très vulnérables au tir...) et en favorisant les individus très farouches : ceux qui statistiquement ont une bien meilleure chance d'échapper aux chasseurs. Ce ne sont pas les animaux qui sciemment « apprennent » à se méfier des hommes (explication classique mais erronée), mais bien une sélection (ici artificielle), de type darwinien : seuls survivent les individus inapprochables au détriment du génotype calme et tolérant, progressivement éliminé par le tir.

Cette population sélectionnée par la chasse est constituée d'individus stressés, très sensibles au dérangement. La traduction biologique est une population fragilisée et démographiquement peu dynamique. La traduction sociale est l'impossibilité (ou l'extrême difficulté) pour le grand public de profiter de l'observation de ces espèces dans des conditions normales et à des distances raisonnables.

Sélection naturelle et sélection artificielle par la chasse : un impact différent sur la distance de fuite...

Ceux qui fréquentent les grandes zones naturelles non-chassées sont surpris, malgré la densité des prédateurs, par la faible distance de fuite des espèces proies.

Il est probable que la prédation cynégétique (et donc humaine et artificielle, par arme à feu) soit un agent de sélection qui touche essentiellement la distance de fuite et le stress vis-à-vis de la présence humaine ; la prédation "naturelle" sélectionnant d'autres aptitudes (par exemple, la vitesse de fuite et le camouflage...). En effet, pour échapper au fusil (menace plutôt occasionnelle), le maintien de la plus grande distance possible entre l'homme et la proie est un facteur essentiel pour échapper à la mort.

Pour échapper à un loup ou à un ours (qui rôde jour et nuit autour de sa proie), il est plus utile de savoir courir très vite lorsque l'attaque est déclenchée. Les gazelles ou les zèbres vivent en permanence « au milieu » des lions. Imaginez qu'ils soient obligés, pour ne pas être mangés, de maintenir toujours une très grande distance entre eux et le lion : ces ongulés seraient contraints de se déplacer sans arrêt et ne pourraient se nourrir correctement... La sélection s'est donc opérée sur leur capacité à surveiller le prédateur et à lui échapper en courant le plus vite possible après le déclenchement de l'attaque...

Plus la pression de chasse est intense et prolongée, plus elle favorise les individus farouches. Par le jeu de la génétique et du comportement (l'acquis et l'inné), la chasse aboutira en quelques années à la création d'une population d'individus inapprochables...

Chasse et observation de la faune par le grand public ne sont pas compatibles ; et ce n'est pas un hasard si le tourisme naturaliste ne peut se développer que dans les zones non-chassées des parcs nationaux et des réserves (moins de 1 % du territoire national).

Ainsi les chasseurs fabriquent des populations animales artificielles, fragiles, sensibles au dérangement et aux distances de fuites anormalement élevées. On sourit en entendant les chasseurs qualifier ces individus peu farouches de « dégénérés » alors qu'il s'agit précisément du contraire.

Cette nature sauvage « génétiquement sélectionnée » qui aboutit à éliminer tous les individus peu farouches, est réservée à une élite : chasseurs et naturalistes confirmés. Ainsi la chasse prive le grand public de l'observation directe

de la faune sauvage. A l'exception des rares zones protégées non-chassées, 90 % des citoyens devront se contenter des zoos et des documentaires télévisés.

Impact qualitatif de la chasse sur la faune sauvage : quelques exemples ici et ailleurs parmi une multitude

Dans la rade de Genève, non-chassée depuis plus de 25 ans, la distance de fuite des canards, tout à fait sauvages, comme les nettes rousses, nyrocas, milouins... est souvent de quelques mètres (ce qui fait la joie de tous les promeneurs). En France, par exemple sur les bords du Rhône, ces mêmes espèces s'enfuient dès qu'on essaie de les approcher à moins de 150 m.

Les hérons cendrés, encore persécutés chez nous (malgré leur protection officielle) sont très farouches et s'envolent à plus de 200 m ; dans les canaux hollandais, où la protection est ancienne et respectée, ces oiseaux s'approchent à quelques mètres des hommes. Pour le chamois, le fait de le chasser multiplie par 10 ou 20 les distances de fuites.

Dans certaines îles de l'archipel des Galapagos les scientifiques ont décidé d'éliminer les chèvres introduites par l'homme (chèvres férales)⁷³. Les premières chasses faciles et très fructueuses ont fait leur œuvre de sélection. Après quelques années, le seul génotype sélectionné était composé de chèvres très farouches, impossibles à approcher et à... tirer. La difficulté était telle, que les chasseurs ont dû lâcher des chèvres « normale » munies d'un collier émetteur et chargées « à leur insu » de dénoncer la présence des chèvres férales auxquelles elles se mêlaient naturellement. Une fois le troupeau repéré grâce à l'émetteur, une approche particulièrement discrète permettait le tir avant la fuite du troupeau.

Pour finir, chacun connaît le cas du merle noir, oiseau familier des jardins et des parcs urbains. La même espèce, en zone rurale, est d'une discrétion remarquable : il ne se laisse pas approcher et il n'est pas possible de l'observer convenablement sans des jumelles... En zone rurale, la chasse a sélectionné des individus très farouches, les seuls qui ont une chance de vivre assez longtemps pour se reproduire.

⁷³ L'adjectif féral désigne une espèce domestique retournée à l'état sauvage (chat féral –on dit chat haret-, chèvre férale...).

4 - Incroyable : la chasse constitue bien, en droit, une activité perturbante pour la faune sauvage...

Par Roger Mathieu

Depuis plus de vingt ans, les chasseurs français avec la complicité des politiques ont soigneusement veillé à faire préciser dans tous les textes législatifs et réglementaires que la chasse n'était pas une activité perturbante pour la faune sauvage. Cette affirmation, pourtant « frappée au coin du bon sens... (sic) », a été contestée par la Commission Européenne devant la Cour de Justice de Luxembourg.

Les juges de la haute juridiction dans leur arrêt du 4 mars 2010 ont donné raison à la Commission et censuré la législation française en tant que l'article L. 414-1-V du code de l'environnement dispose que la pêche et la chasse ne constituent pas des activités perturbantes.

Voici les conclusions de l'arrêt :

« [...] Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) déclare et arrête :

1) La République Française,

– d'une part, en prévoyant de manière générale que la pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlements en vigueur ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets, et

– d'autre part, en exemptant systématiquement de la procédure d'évaluation des incidences sur le site les travaux, ouvrages et aménagements prévus par les contrats Natura 2000, et

– en exemptant systématiquement de cette procédure les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime déclaratif,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu, respectivement, de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et de l'article 6, paragraphe 3, de cette directive. [...].

En clair et aussi « incroyable » que cela puisse paraître, la chasse est une activité perturbante ; depuis cette nouvelle qui défie toutes les lois de la biologie animale, les chasseurs français sont dans tous leurs états...



5 - La chasse et le respect de la vie

Quelques réflexions

Par Alain Tamisier

CORA/FRAPNA, Lyon 24 janvier 2009

Pourquoi se poser de telles questions ? Simplement parce que la chasse induit, par essence, un acte de mort qui vient en opposition, ou en parallèle, avec l'acte de vie. En effet, d'un strict point de vue biologique, vie et mort sont totalement associées : il n'y a pas de vie sans mort, et pas de mort sans vie. Il est ainsi naturel, raisonnable, voire indispensable de se poser des questions relatives à la vie quand on aborde les questions relatives à la chasse. Mais nous n'avons peut-être pas une attitude parfaitement neutre vis-à-vis de la chasse : il nous faudra donc être particulièrement vigilant pour éviter toute dérive tendancieuse. Inversement, la chasse soulève tant de polémiques et depuis si longtemps que nous pourrions, par moments, souhaiter une accalmie, faire une pause au titre d'une démarche apparemment positive de compromis et ne pas aller au fond des choses : il y a là un autre risque de dérive tendancieuse. Nous ne devons tomber dans aucune de ces deux dérives : autant dire que nous sommes sur une ligne de crête.

Courage !

Prenons quelques données de base, numérotées ici de 1 à 6.

1- Les astrophysiciens nous ont appris que la Terre est probablement, et jusqu'à preuve du contraire, le seul espace dans le cosmos où la vie existe. Depuis un peu plus de 4 milliards d'années.

2- La vie est un principe par lequel un organisme se succède à lui-même avant de disparaître. Un organisme apparaît à partir d'un autre auquel il est semblable.

3- Le principe de fonctionnement et de développement de chacun de ces organismes repose sur une série d'échanges avec l'extérieur, qui est composé d'autres organismes et d'éléments non vivants. L'échange avec l'autre est une clé de la vie.

4- Les organismes ont évolué dans le temps selon des processus extrêmement lents. Ces organismes se sont ainsi progressivement différenciés, hiérarchisés, et ils constituent la biosphère, ensemble de couches complexes d'êtres vivants divers qui sont en perpétuelle interaction les uns avec les autres à

travers des cycles d'énergie et de transformation de la matière organique. Système instable, c'est-à-dire en déséquilibre constant selon des mécanismes que l'on commence à peine à identifier, mais dont le fonctionnement est réalisé à une échelle de temps de l'ordre du million d'années : ces échanges permanents, ces interactions entre espèces et entre systèmes se font à un rythme extrêmement lent.

5- La complexification des systèmes qui regroupent tous les organismes conduit à des relations inter-individuelles et inter-organismes de type prédateur-proie (pour vivre je dois engendrer la mort). La plupart des espèces sont à la fois prédateur et proie, mais les mécanismes comportementaux qui assurent cette relation garantissent la survie des uns (les prédateurs) et des autres (les proies).

6- Dans cette hiérarchisation des espèces, l'homme occupe une place à part à cause de son développement cérébral exceptionnel, avec deux effets distincts :

D'un côté, il acquiert une **intelligence** qui lui permet de créer et produire des outils de plus en plus performants au point qu'il est aujourd'hui, et pour la première fois dans l'histoire de la planète, capable de détruire de façon terriblement brutale, voire instantanée, toute forme de vie sur la terre sans qu'aucun mécanisme compensatoire ait le temps de se mettre en place et de permettre une quelconque réponse adaptative, ni au niveau spécifique, ni au niveau systémique.

De l'autre, l'homme acquiert une **conscience**, c'est-à-dire l'aptitude à se poser des questions sur lui-même, sur son origine et son devenir, il acquiert une aptitude à s'interroger sur les conséquences de ses actes.

Résumons

La vie sur la terre est une exception cosmique qui mérite au moins du respect de la part de tous ceux qui la partagent, parce que la vie ne nous appartient pas.

Le maintien de la vie passe par des interactions complexes qui ne s'inscrivent que dans le très long terme des processus évolutifs (plusieurs milliers d'années).

L'homme est la première espèce à pouvoir anéantir la vie sur terre, mais il a aussi acquis une conscience qui lui permet de s'interroger sur sa responsabilité par rapport à la vie.

Et la chasse dans tout cela ?

La chasse trouve ses racines dans l'histoire des espèces, elle s'inscrit dans la relation prédateur-proie mentionnée tout à l'heure.

Elle a contribué à l'émancipation de l'espèce humaine grâce aux apports alimentaires qu'elle lui a fourni pendant les millénaires de l'humanité.

Mais la chasse s'est dissociée de ces mécanismes naturels à partir du moment où, à l'instar des autres activités humaines, elle a eu à sa disposition des moyens techniques disproportionnés par rapport aux capacités de résistance des espèces et des systèmes, disproportionnés puisque permettant l'anéantissement de la proie, de l'espèce chassée. La chasse s'immisce de façon brutale (par rapport au temps) et non contrôlée dans des fonctionnements biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces, fonctionnements qui sont encore peu connus mais dont on sait qu'ils reposent sur des mécanismes évolutifs lents. Elle agit de façon encore moins contrôlée sur la dynamique de populations des espèces concernées (surtout dans le cas des espèces migratrices), et ces effets sont d'autant moins maîtrisés que la dynamique de population est une science complexe et encore balbutiante.

La chasse s'est aussi dissociée des mécanismes naturels auto-régulateurs à partir du moment où elle a perdu sa fonction alimentaire pour devenir un loisir qui engendre la mort avec préméditation, répondant de surcroît et de plus en plus à des logiques de type économique dont le pas de temps est toujours extrêmement court (de l'ordre de quelques années au plus) par opposition au pas de temps très long des systèmes naturels.

Dès lors, le lien initial entre l'homme-chasseur et la nature étant rompu, la question se pose du sens de cette activité. Si la mort d'une espèce-proie dans un fonctionnement naturel est partie intégrante de la vie de ce système, il n'en est plus de même avec la mort d'une espèce-chassée aujourd'hui au titre d'un loisir.

La question se dédouble :

- Quelle place pour un loisir dont les effets à *court terme* comportent un risque de perturbation (Voir annexe 4) dans le fonctionnement à *long terme* des espèces et des systèmes chassés ?
- Quelle place pour un loisir directement associé à un acte de mort et totalement déconnecté du lien vie-mort inhérent au fonctionnement de tout système naturel ?

Cette question, dans ses deux composantes, fait appel à la conscience de l'homme. Cela dit, il peut être plus facile de la poser que d'y répondre.

La première partie de la question a une forte composante biologique : pour accepter une chasse-loisir dont on a vu que les effets sur les espèces ou les systèmes (les milieux) demeurent parfois scientifiquement difficiles à mesurer (parce que la nature n'est ni une boîte de Petri, ni un zoo), il paraît sage de prôner une précaution extrême. Dans cette optique, on refusera, par exemple, des raisonnements inappropriés tels que ceux que l'on trouve dans le nouveau Guide d'Interprétation de la Directive Oiseaux (2008) : le principe de base de la Directive est de ne pas chasser pendant la période de reproduction, mais l'application de ce principe consiste à dire que l'on peut tout de même chasser si l'on ne prélève que de petites quantités d'oiseaux... Le raisonnement est déjà fortement vrillé, mais les calculs qui suivent pour définir cette notion de « petites quantités » relèvent de l'enfantillage où l'on confond, de façon stupéfiante pour un document officiel de cette importance, arithmétique et dynamique de population.

Il me semble qu'à l'inverse, la chasse-loisir, pour être éventuellement acceptable, devrait être soigneusement encadrée de façon à réduire au minimum les risques d'atteinte aux espèces et aux milieux, le principe de précaution prévalant dans toutes les situations.

La seconde partie de la question (quelle place pour un loisir associé à un acte de mort, déconnecté du lien vie-mort inhérent au fonctionnement de tout système naturel ?) appelle une précision. Tout chasseur pourra en effet objecter que la mort qu'il inflige est largement compensée par la vie qu'il donne en maintenant les milieux et en repeuplant. Si l'on entre dans cette démarche de cynégéticulture, cela n'autorise pas pour autant à accepter le principe de donner de la vie dans le seul but de la reprendre à travers un loisir. Et si l'on reste dans une démarche théorique où la chasse s'exercerait sans avoir d'effet sur les espèces et les milieux chassés, la question demeure de savoir au nom de quoi un homme peut, par lui-même et pour satisfaire son seul plaisir, décider de la vie d'un autre être vivant. La tradition peut expliquer la chasse, elle ne le justifie pas pour autant, et l'homme progresse aussi en faisant évoluer ses traditions de façon à mieux s'adapter aux conditions du moment.

Mais il ne faut pas occulter une autre réalité, ou un autre regard : si l'on refuse le principe de la chasse parce qu'elle donne la mort au nom d'un loisir,

comment accepter la mort que je donne en coupant une pâquerette pour mon seul plaisir de la mettre au coin des lèvres ? La comparaison est caricaturale, elle me semble néanmoins signifiante dans le contexte de notre réflexion : la vie d'une fleur a-t-elle moins de poids que la vie d'un vertébré ? Ou pour le dire autrement, à partir de quel niveau de développement sensitif ou cérébral une espèce peut être considérée comme respectable ou vouée à la mort par la chasse ? Pour ma part, je ne sais pas répondre à cette ultime question, et cela me dérange passablement.

Je n'ai donc pas l'illusion de croire que la ou les questions posées sont résolues, tout au contraire. J'ai seulement tenté d'apporter un éclairage partiel en fonction de ma culture et de mes propres convictions.

6 - Réflexions sur la chasse en France.

Application aux oiseaux migrateurs

par Alain Tamisier⁷⁴, Pierre Athanaze⁷⁵, Guy Jarry⁷⁶ et Hubert Tournier⁷⁷

Introduction

La France est un des rares pays au monde où la chasse pose encore de nombreux problèmes aussi sérieux que récurrents depuis des dizaines d'années. Pour le citoyen, ces problèmes apparaissent notamment chaque fois que de nouvelles dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont annoncées par le gouvernement, provoquant alors des contestations et des débats passionnés de la part des chasseurs et des naturalistes. A chaque fois, les données des uns s'affrontent aux données des autres, naturalistes et scientifiques contre chasseurs, et le public non averti de ces questions se trouve dans l'incapacité de déterminer où se trouve la juste cause. Les débats politiques qui accompagnent les lois réglementant la chasse n'éclaircissent en rien le débat, et au final la société civile a de quoi se décourager d'y comprendre quelque chose. Essayons d'apporter l'éclairage que nous donnent nos expériences respectives.

Ici comme ailleurs, pour comprendre le présent de la chasse et envisager son avenir, commençons par regarder le passé, l'histoire de la chasse en France. A partir de là, nous pourrons mieux identifier la racine des problèmes posés aujourd'hui et faire des propositions pour que la chasse soit adaptée aux exigences et aux contraintes de notre société au XXI^e siècle.

1 - Historique et état des lieux

Au risque de la caricature, on peut dire que jusqu'au début du siècle dernier, les seules personnes qui allaient dans la nature étaient les paysans (ils y vivaient et ils en vivaient), les pêcheurs et les chasseurs (ils y trouvaient

⁷⁴ Chercheur CNRS à la retraite.

⁷⁵ Ancien administrateur de l'ONCFS.

⁷⁶ Ingénieur CNRS à la retraite.

⁷⁷ Maître de Conférences, Université de Savoie.

de la nourriture, puis du plaisir en exploitant les ressources de la nature) et les forestiers. Les scientifiques, tout en apportant un regard plus objectif, y étaient encore peu nombreux. Ainsi, sans le formuler, les premiers (paysans, pêcheurs, chasseurs et forestiers) se sont progressivement accaparés la nature qu'ils exploitaient, dont ils se sentaient plus ou moins responsables et dont ils ont fini par considérer qu'ils en étaient les gestionnaires. A partir des années 50, l'écologie apparaît comme une science à part entière, les naturalistes et les scientifiques investissent les espaces de nature pour en comprendre les mécanismes et mesurer leur état de conservation, de même que les citoyens pour y respirer de l'air pur, découvrir les milieux naturels, la flore, la faune, et finalement acquérir une conscience environnementale. Moins d'un siècle plus tard, une évidence surgit : la nature est un lieu où convergent des intérêts différents, voire divergents, donnant naissance à d'inévitables conflits d'usages et d'intérêts. Les premiers utilisateurs de ces espaces, dont les chasseurs, peu enclins à partager une ressource qu'ils savent devenir rare et, ayant pris en main la gestion des milieux naturels et des espèces qu'ils hébergent, revendiquent leur droit d'ancienneté. Les nouveaux venus réclament au contraire un droit de regard sur la gestion de la ressource et l'accès aux espaces naturels. Certains vont jusqu'à contester le principe d'une chasse omniprésente sur notre territoire. Prendre conscience de cette réalité historique aide à comprendre en partie la virulence des relations avec les chasseurs.

Un second aspect historique est fourni par la situation politique de la France d'après guerre : notre pays démoli a besoin de structures et de liens. En 1941, le gouvernement donne aux sociétés départementales de chasse (qui deviendront ensuite les Fédérations départementales des chasseurs) un statut particulier :

- une seule société par département,
- obligation pour tout chasseur d'adhérer à cette société,
- le Président de la société, élu parmi ses pairs, ne prend ses fonctions qu'après avoir été nommé par le Ministre en charge de la chasse (aujourd'hui les Préfets).

Ces statuts, toujours en vigueur, établissent une confusion entre les *intérêts particuliers* des chasseurs et l'*intérêt général* du pays : la chasse est un loisir auquel le gouvernement est officiellement et structurellement associé. Les représentants des Fédérations départementales, régionales et nationale des chasseurs sont les interlocuteurs privilégiés des instances préfectorales et ministérielles : un véritable réseau d'influence est établi officiellement dans les

rouages administratifs du pays pour régler tous les aspects qui touchent à la chasse. En 1972, l'Office National de la Chasse (ONC) est créé en remplacement du Conseil Supérieur de la Chasse, alors sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture. L'ONC dépend désormais du Ministère de l'Ecologie, mais les présidents des chasseurs sont majoritaires à son Conseil d'Administration et les trois quarts de son budget proviennent des taxes cynégétiques payées par les chasseurs, c'est-à-dire d'argent public provenant d'un impôt.... La chasse est un état dans l'Etat, les chasseurs par le biais de cette organisation, contrôlent tous les niveaux de décisions relatifs à la chasse : réglementation, garderie, stratégie, recherche..., ils sont *juges et parties*. Puis l'ONC devient l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), c'est-à-dire qu'il a la charge non plus seulement des espèces chassées, mais de l'ensemble de la faune sauvage, tout en restant sous le contrôle des chasseurs. Un rapport de la Cour des Comptes (2000) explicite toutes ces informations en y ajoutant que ces réseaux où s'entrecroisent les intérêts particuliers des chasseurs et les intérêts administratifs et politiques du pays, drainent des sommes d'argent considérables (argent public) selon des circuits surprenants (les Fédérations départementales encaissent chaque année quelques 100 millions d'euros). Il faut ajouter que les chasseurs de base, dans leur grande majorité, sont le plus souvent ignorants de ces mécanismes et qu'ils ont bien du mal à le croire, d'autant que leurs représentants se gardent bien de les en informer.

De surcroît, on observe que la représentation des chasseurs parmi les élus dépasse très largement leur représentation démographique : les chasseurs (environ 1,2 millions) ne représentent que 2 % de la population, mais à l'Assemblée Nationale, ils ont constitué un groupe parlementaire qui rassemble 220 députés sur un total de 577 (soit 38 %) ! Au Sénat, le groupe chasse et pêche y rassemble plus de membres que les groupes de l'eau, de la sécurité, de l'industrie du BTP ou de la gestion des déchets ! Ainsi, les lois et les arrêtés relatifs à la chasse et à la faune sauvage se succèdent mais ils maintiennent toujours la faune (surtout mammifères et oiseaux) sous le contrôle des chasseurs. En l'état, il ne peut donc y avoir d'évolution nécessaire et significative de tous les dysfonctionnements dans la gestion de la faune sauvage, pas plus que l'émergence d'une attitude publique plus favorable à la vie sauvage alors que la plupart des français la réclament. Or, en dehors des espaces urbains, la chasse n'est interdite que sur environ 2 % du territoire national métropolitain (l'essentiel des territoires des Parcs Nationaux et diverses Réserves). Même si elle n'est pas pratiquée partout ailleurs et notamment pas sur toutes les propriétés privées, la chasse est légale sur 98 % du territoire considéré. C'est dire

que les chasseurs, par leur organisation interne et par les relais établis avec les structures politiques locales et nationales, contrôlent largement la chasse et la faune sauvage sur l'ensemble de l'espace français.

On ne peut rien comprendre aux problèmes de la chasse et de la protection de la nature en France tant que l'on n'a pas saisi ces mécanismes surprenants, probablement uniques au monde.

On ne sera donc pas surpris que la réglementation de la chasse aux oiseaux migrateurs soit aussi peu favorable aux espèces et autant décalée par rapport aux réglementations appliquées dans les autres pays européens : durée de la période de chasse la plus longue, horaires de chasse les plus étendus, chasse de nuit dans 35 départements, nombre record d'espèces d'oiseaux migrateurs chassés avec 52 espèces d'oiseaux d'eau et oiseaux dits de passage (nombre deux fois plus élevé que la moyenne européenne). Parmi ces 52 espèces chassées, 22 sont officiellement déclarées en mauvais état de conservation, etc... De surcroît, des dérogations sont accordées en faveur de chasses dites traditionnelles (glu, assommoirs, collets, filets, matoles) pour différentes espèces d'oiseaux : ces procédés de capture, dans leur majorité ne sont pas sélectifs et la France, selon la jurisprudence européenne actuelle, prend le risque d'être condamnée par la Cour de Justice des Communautés Européennes. Au final, le tableau de chasse annuel en France dépasse les 25 millions d'oiseaux (ONCFS, 2000).

Certes, la réglementation a subi quelques avancées au cours des 30 dernières années, notamment en termes de réduction de la période de chasse, mais ces améliorations ont toujours été obtenues *contre* l'avis des chasseurs et des structures qui les représentent. Elles ont été acquises seulement *grâce* au combat mené par des naturalistes et des scientifiques qui ont apporté les arguments scientifiques objectifs nécessaires, par des juristes et quelques associations de protection de la nature qui n'ont eu d'autres choix que de se pourvoir devant les juridictions compétentes lorsque les principes contenus dans la Directive Européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages étaient bafoués. Ces actions ont parfois obtenu l'appui des instances européennes et de quelques rares et courageux parlementaires et Ministres de l'Environnement (notamment D. Voynet et Y. Cochet).

On s'étonnera que les données biologiques établies sur des bases scientifiques indiscutables tendent à être minorées, voire contestées lorsqu'elles interviennent dans les prises de décision quant à un exercice de la chasse respectueux des exigences fondamentales des espèces concernées. Certes, ces données existent et elles sont publiées dans des revues scientifiques internationales

dont les comités de lecture garantissent le bien fondé des analyses et des résultats. Elles constituent la référence scientifique qui sert à définir les normes fixées par la Commission Européenne. Mais elles sont souvent contestées par les chasseurs français qui leur opposent leurs propres données issues des personnels travaillant sous leur contrôle. Ces personnels peuvent avoir de bonnes qualifications universitaires et une motivation réelle (c'est particulièrement vrai au sein de l'ONCFS), mais leur appartenance ou leur dépendance du monde de la chasse les conduit à des conclusions qui vont trop souvent dans le sens voulu par leur organisme de tutelle, surtout quand il s'agit d'espèces chassées ou d'espèces qui posent question aux chasseurs. On dispose ainsi de deux grands ensembles de données dites scientifiques, d'une part celles provenant des chercheurs et universitaires qui répondent à des objectifs scientifiques selon une démarche objective, et d'autre part celles provenant de personnes qui, par le biais du financement de leurs travaux, sont au service de la chasse. On retrouve là une situation déjà bien connue et plus sensible encore, celle des « scientifiques » de l'amiante, du sang contaminé, des pesticides, des OGM, des hormones de croissance etc... et nous en connaissons les conséquences. Avant de lire des résultats scientifiques, et aussi invraisemblable que cela puisse paraître, il est désormais indispensable de connaître l'origine du financement qui les a rendus possibles. Et il ne suffit pas de se contenter de vérifier que les chercheurs sont rattachés à tel ou tel laboratoire (CNRS ou Université) pour croire en leur indépendance, il faut encore s'assurer que le financement de leurs travaux est bien un financement public, car les organisations industrielles, commerciales ou cynégétiques peuvent aussi apporter leur concours financier aux laboratoires universitaires et au CNRS ! Pour tous les scientifiques indépendants et objectifs, cette situation, récente pour ce qui concerne la chasse, n'est pas acceptable, mais ne pas oser la regarder en face serait faire preuve aujourd'hui d'une profonde naïveté.

II - La chasse en France au XXI^e siècle

Il est temps aujourd'hui de repenser la place que la chasse peut occuper dans le contexte social et environnemental du XXI^e siècle. Les quatre niveaux d'action rapidement développés ci-dessous peuvent être considérés comme les bases interactives d'une nouvelle réflexion à conduire sur la chasse. La réglementation doit en effet être définie, non pas seulement par les exigences biologiques des espèces et par l'état des populations animales, mais aussi par

certains aspects de la démographie humaine (nombre des chasseurs, nombre des non chasseurs et des personnes hostiles au principe de la chasse), par le nombre/l'étendue des réserves et par les attentes de la société civile en termes d'éthique, de loisirs paisibles et de sécurité.

Organisation de la chasse

La chasse est une activité de loisir parmi d'autres, elle correspond aux aspirations d'une partie limitée de la population et doit rester dans le contexte associatif qui est le sien. Les fédérations de chasse et l'ensemble des structures cynégétiques devraient relever d'un statut de droit privé sans mission de service public, ce qui implique une modification de la loi de 1941 instituant les Sociétés (Fédérations) Départementales de Chasse. Dans le même temps, l'Etat devrait se doter de services administratifs, techniques et scientifiques indépendants pour aborder les questions relatives à la nature et à son exploitation. L'ONCFS pourrait répondre à ces critères, mais à la condition expresse qu'il rompe les liens privilégiés (financiers et administratifs) qui le lient actuellement aux chasseurs et qui le privent de l'indépendance requise pour avoir une démarche scientifique objective (Bardery 1991). Un tel organisme rebaptisé et affecté au service de la nature et de ses ressources deviendrait alors, en partenariat avec les Universités et les organismes de recherche plus fondamentaux (type CNRS), l'outil administratif et scientifique d'envergure qui manque cruellement à la France aujourd'hui, alors qu'il a été décliné avec succès dans de très nombreux pays, y compris dans des pays en voie de développement.

Replacer la chasse dans un contexte biologique

La réglementation de la chasse ainsi que sa mise en application devraient être revues à la lecture des données scientifiques internationales existantes et mises en adéquation avec le contenu des textes communautaires, ceux de la Directive Oiseaux en particulier. La plus grande attention doit être portée sur l'origine des données biologiques afin de s'assurer de leur crédibilité scientifique. Aujourd'hui, le document synthétique le plus approprié en France pour les oiseaux migrateurs est le rapport Lefeuvre (2000) réalisé à la demande du Premier Ministre par un groupe de huit experts (Universités, CNRS, Museum National d'Histoire Naturelle et ONCFS) sous la direction du Professeur JC Lefeuvre. Ce rapport qui préconise notamment une période de chasse, unique pour toutes les espèces, comprise entre le 1 octobre et la fin janvier au plus tard, n'a jamais été complètement pris en considération par les pouvoirs

publics, à cause d'une opposition farouche des chasseurs. Le contenu de ce rapport a même fait l'objet de critiques acerbes et de manœuvres visant à le décrédibiliser. Il importe de le réhabiliter, quitte à lui adjoindre d'éventuelles acquisitions nouvelles, et de l'utiliser comme base de réflexion. Enfin, les données les plus récentes de la littérature scientifique internationale font état de l'impact considérable du seul dérangement par la chasse sur l'équilibre physiologique et énergétique des oiseaux (cf. Tamisier *et al.* 2003, pour une revue de littérature sur ce sujet). La suppression de la chasse de nuit (chasse par ailleurs très meurtrière pendant les vagues de froid) apparaîtrait ainsi comme un progrès décisif à attendre pour libérer les lieux d'alimentation nocturne des canards en migration. Dans un autre ordre d'idées, les lâchers d'animaux et les différentes formes d'agrainage traduisent des dérives et échecs de la gestion cynégétique. Ces pratiques condamnables expriment ce qu'est la cynégéticulture (aménagement de la nature au profit de la chasse) et tendent à empêcher toute forme d'autorégulation de la pression de chasse. On ajoutera enfin, non sans humour, que la réglementation n'a de sens que dans la mesure où elle est réellement respectée, ce qui n'est pas totalement le cas aujourd'hui, faute d'un nombre suffisant d'agents chargés de la police de la chasse. Et la réduction prévue du nombre de fonctionnaires peut faire craindre le pire.

Les attentes de la société civile

Les chasseurs (environ 1,2 millions en 2007) ne représentent que 2 % de la population totale en France : les Français dans leur très grande majorité accèdent aux espaces naturels (forêts, rivages maritimes, lacs, marais, prairies, rivières) avec l'espoir d'y trouver calme et tranquillité et pour y observer des animaux. Certains, pour des raisons d'éthique personnelle, n'acceptent pas le principe de la chasse dans la mesure où ce loisir est indissociablement lié à un acte de mort. Pour cet ensemble de raisons, les divergences entre le grand public et les chasseurs sont évidentes et les sondages d'opinion, malgré leurs limites, montrent que ce conflit est plutôt croissant : il y a de moins en moins de chasseurs et de plus en plus de citoyens désireux d'avoir un contact paisible avec la nature, il y a aussi de plus en plus de personnes hostiles au principe de la chasse. En dépit de cette tendance nette, le monde de la chasse continue d'obtenir un soutien politique puissant à haut niveau. Compte tenu de cette nécessaire redistribution des rôles au sein de la société, une réflexion nouvelle doit être portée sur les modalités d'un partage des ressources de la nature entre tous les utilisateurs. Cela peut concerner la durée de la période

de chasse, le nombre d'espèces chassables, les modes de chasse. Cela peut aussi porter sur l'interdiction de la chasse certains jours de la semaine, y compris ou peut-être même d'abord les dimanches et jours fériés puisque ce sont par excellence les jours de sortie en famille. Cela peut enfin porter sur l'accroissement des espaces non chassés parmi les espaces publics (domaine maritime, domaine forestier) ou parmi ceux qui sont gérés par les collectivités locales et nationales. L'objectif est de rééquilibrer les formes d'usages de la nature entre ses multiples utilisateurs en tenant compte des importances relatives de chacun. Sans aller jusqu'à considérer que les chasseurs (2% de la population) ne devraient pouvoir chasser que sur 2 % du territoire public national, on mesure la marge qui reste pour trouver un équilibre. Prendre en compte les attentes de la nouvelle société civile pourrait aussi conduire à repenser fondamentalement la place de la faune sauvage dans sa valeur patrimoniale universelle. Les oiseaux migrateurs sont un patrimoine international et, à ce titre, devraient être protégés. Seules des dérogations pourraient être obtenues afin d'encadrer la chasse sur des espèces dont l'état de bonne conservation est démontré.

Les questions de sécurité

L'accroissement des performances balistiques des armes de chasse doit être également pris en considération : aujourd'hui, une balle utilisée pour tuer les ongulés peut porter jusqu'à 5 km : c'est ce que l'on appelle une balle perdue. Ainsi, la promenade en forêt (domaniale ou communale) un dimanche, jour de battue aux sangliers ou de chasse aux cervidés (cerfs, chevreuils) n'est plus envisageable sereinement et pose de réelles questions de sécurité. Les cartouches à grenaille de plomb ou d'acier utilisées pour les oiseaux ou le petit gibier portent jusqu'à 200-300 m. A cette distance, elles ne sont pas meurtrières pour l'homme, mais elles le deviennent de plus près. Or la réglementation actuelle permet de chasser jusqu'à 150 m d'une habitation, voire même tout contre à condition de lui tourner le dos ! Elle autorise la chasse sur des espaces publics (forêts, bords de mer etc...) et sur des chemins communaux, voire sur le bord des routes communales et même dans certaines réserves naturelles qui sont par ailleurs fréquentés par des promeneurs, des marcheurs, des cyclistes, des automobilistes etc... Cette situation traduit un vieillissement de la loi qui ne s'est adaptée ni à l'évolution des armes, ni à l'intensification de l'usage de l'espace par le public. Aujourd'hui, on peut dire que les notions les plus élémentaires de sécurité ne sont pas garanties. Il semble important de définir des périmètres de sécurité autour des espaces

chassés de façon à prévenir tout accident ou dérangement sur les espaces voisins, en tenant compte notamment des performances des armes et des munitions utilisées. Les normes retenues sur les terrains militaires où ont lieu des tirs réels pourraient être utilement consultées à cet égard.

Conclusion

La lecture rapide de la situation actuelle de la chasse en France, essentiellement nourrie de l'exemple des oiseaux migrateurs, mais dont les conclusions peuvent être appliquées pour l'essentiel aux autres espèces, révèle un retard considérable dans la conception de ce loisir et de son encadrement réglementaire par rapport aux problèmes environnementaux qui nous sont posés aujourd'hui et par rapport aux contraintes actuelles de la société. Il est urgent de repenser totalement la place que la chasse peut avoir dans notre société du XXI^e siècle dans un souci de respect de la liberté de chacun et de la durabilité de l'exploitation des populations animales concernées tout en tenant le plus grand compte de leur statut de conservation. Les quatre points développés ci-dessus pourraient aider à nourrir cette réflexion, ils ne sont pas exclusifs d'autres aspects, mais font probablement partie de ceux qui ne peuvent pas être mis de côté. C'est le travail à accomplir pour sortir de l'impasse actuelle où une partie de la faune sauvage, déjà largement mise à mal par ailleurs, reste prisonnière du monde de la chasse. C'est le chemin à prendre pour que les services officiels chargés de l'environnement en France puissent enfin aborder sereinement et à l'appui d'une démarche scientifique, les questions complexes de la protection de la nature et de ses usages multiples par l'ensemble des citoyens dans leur diversité.

Références

Bardery, M. 1991. *Rapport sur la communication interne à l'Office National de la Chasse*. ONC, Paris, 6 pp.

Joxe, P. 2000. *L'organisation de la chasse, les relations entre l'Office National de la Chasse et les fédérations de chasseurs et le fonctionnement de l'Office*. Rapport du Premier Président de la Cour des Comptes à M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, et à Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. 9 pp.

Lefeuvre, J-C. 1999. *Rapport Scientifique sur les données à prendre en compte pour définir les modalités de l'application des dispositions légales et réglementaires de chasse aux oiseaux d'eau et oiseaux migrateurs en France*. Rapport de mission sur la chasse et les oiseaux migrateurs, 131 pp.

ONCFS 2000. Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir, saison. 1998-1999. *Faune Sauvage – Cahiers techniques* No. 251, 216 p.

Tamisier, A., Béchet, A., Jarry, G., Lefeuvre, J-C. et LeMaho, Y. 2003. Effets du dérangement par la chasse sur les oiseaux d'eau. *Revue d'Ecologie*, 58 : 435-449.

7 - Quelques références

Bougrain-Dubourg Allain, *Sales Bêtes ? respectons-les...*, Arthaud, 2008.

Constanty Hélène, *Le lobby de la gachette*, Seuil, 2002.

Lefeuvre, Jean-Claude., *Rapport Scientifique sur les données à prendre en compte pour définir les modalités de l'application des dispositions légales et réglementaires de chasse aux oiseaux d'eau et oiseaux migrateurs en France. Rapport de mission sur la chasse et les oiseaux migrateurs*, 1999.

Mathieu Roger, *La chasse à la française*. QBC éd., la Charce, 1987.(Epuisé)

Tamisier Alain, *Camargue, canards et foulques*, Centre Ornithologique du Gard, 1999.

Charbonneau Simon, *Chasse et nature*, Sang de la Terre, 1998.

Coste Thierry, *Le vrai pouvoir d'un lobby. Les politiques sous influence*, Bourin Editeur, 2006.

Fédération nationale des chasseurs, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, *Tout le gibier de France*, Hachette ed., 2008.

Hansen Catta Paul-Henri (sous la direction de), *Larousse de la chasse*, Larousse 2007.

Livre blanc sur la chasse

Au début des années 1980, en publiant un premier livre blanc sur la chasse et en organisant un colloque qui rassemblait des naturalistes et des chasseurs à Villeurbanne (69), le Centre Ornithologique Rhône-Alpes (aujourd'hui CORA Faune Sauvage) faisait office de pionnier.

Durant le dernier quart du XX^e siècle, la plupart des associations de protection de la nature et de l'environnement se déclaraient favorables à une chasse « responsable ». La position quasi unanime était : « **nous ne sommes pas contre la chasse, mais contre ses excès** ».

Trente années ont passé et le bilan est pour le moins mitigé. Il était temps de proposer une analyse et de tracer des pistes pour adapter la chasse à l'évolution de notre société. Une société qui aspire à plus de sécurité dans les loisirs de pleine nature, qui montre un réel intérêt pour l'observation de la faune sauvage et réclame pour l'animal sauvage un nouveau statut d'être vivant sensible.

Les auteurs

Jean-David Abel
Pierre Athanaze
Cyrille Deliry
Roger Mathieu
Eric Posak
Jacques Prévost
Nadège Roy

Réalisation

Cora Faune Sauvage

Avec le soutien de

La Fondation Terre Humaine

Mise en page

Pascale Bellier

Relecture

Marie-Paule de Thiersant
Anne-Marie Trahin
Roger Mathieu



Imprimerie Notre-Dame
Imprim'Vert
Papiers recyclés et
encres à base végétale
Dépôt légal : mai 2011.

ISBN 978-2-9511838-1-0



9 782951 183810

Prix de vente : 5 euros